

The coat of arms of the commune of Ste Marie-aux-Chênes is a shield-shaped emblem. It features a central vertical element, possibly a tree or a stylized figure, with a crown-like top. The shield is divided into four quadrants by this central element. The background of the shield is light blue, and the central element is a darker blue. The text 'RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2017' is overlaid on the shield in a bold, black, sans-serif font.

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
2017**

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS 2017

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
MUNICIPAL**



Sommaire des Délibérations - Recueil des Actes Administratifs 2017- Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N°	DATE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
001 / 2017	02/02/2017	Débat d'Orientation Budgétaire pour 2017
002 / 2017	02/02/2017	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017
003 / 2017	02/02/2017	Subvention à l'USEP - 2016/2017
004 / 2017	02/02/2017	Subvention à l'ASP - 2017
005 / 2017	02/02/2017	Participation aux frais d'études pour la réalisation d'un chemin entre St Ail et Sainte Marie-aux-Chênes
006 / 2017	02/02/2017	Participation aux projets scolaires de l'école maternelle
007 / 2017	02/02/2017	Recrutements de Contrats à Durée Déterminée - 2017
008 / 2017	02/02/2017	Mise en place du RIFSEEP
009 / 2017	02/02/2017	Cessions de terrains près de la maison de retraite
010 / 2017	02/02/2017	Modification des statuts de la CCPOM
011 / 2017	02/02/2017	Désignation des membres de la CLECT
012 / 2017	02/02/2017	Désignation de commissaires à la CIID
013 / 2017	02/02/2017	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
014 / 2017	02/02/2017	Adhésions de communes au SMIVU fourrière du Jolibois
015 / 2017	02/02/2017	Rapport d'activités du SMIVU fourrière du Jolibois - 2015
016 / 2017	02/02/2017	Fête patronale - 2017
017 / 2017	02/02/2017	Désherbage des collections en bibliothèque municipale
018 / 2017	30/03/2017	Approbation du Compte Administratif 2016
019 / 2017	30/03/2017	Fiscalité Directe Locale 2017

020 / 2017	30/03/2017	Vote du Budget Primitif 2017
021 / 2017	30/03/2017	Délégation au Maire pour réaliser un emprunt
022 / 2017	30/03/2017	Actualisation des loyers - avril 2017
023 / 2017	30/03/2017	Budget du funérarium - 2017
024 / 2017	30/03/2017	Tarifs des locations de salles - 2017
025 / 2017	30/03/2017	Subventions aux associations locales - 2017
026 / 2017	30/03/2017	Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2017
027 / 2017	30/03/2017	Achat d'équipements pour la chorale
028 / 2017	30/03/2017	Subvention exceptionnelle aux Terres de Coinville - 2017
029 / 2017	30/03/2017	Subvention exceptionnelle à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Montois-la-Montagne
030 / 2017	30/03/2017	Participation au financement des travaux sur le presbytère de l'Église Réformée de Moyeuve-Grande
031 / 2017	30/03/2017	Participation aux sorties scolaires de l'école élémentaire - 2017
032 / 2017	30/03/2017	Séjours été - 2017
033 / 2017	30/03/2017	Prise en charge des festivités de l'été 2017
034 / 2017	30/03/2017	Modification réglementaire de l'indemnité des élus
035 / 2017	30/03/2017	Prix de vente de la monographie "Sainte Marie-aux-Chênes, Pages d'Histoire"
036 / 2017	30/03/2017	Modification du tableau des emplois
037 / 2017	30/03/2017	Acquisition de la parcelle sise section 5 n° 220
038 / 2017	30/03/2017	Cessions des parcelles sises section 1 n° 78, 80 et 81
039 / 2017	30/03/2017	Mise à disposition d'une salle pour les élections présidentielles et législatives - 2017
040 / 2017	30/03/2017	Adhésion au système ACTES
041 / 2017	30/03/2017	Jury criminel - 2018
042 / 2017	22/06/2017	Décision modificative n°1
043 / 2017	22/06/2017	Annulation du titre 440 de 2015

044 / 2017	22/06/2017	Prise en charge du repas des Anciens pour 2017
045 / 2017	22/06/2017	Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2017/2018
046 / 2017	22/06/2017	Manifestations de fin d'année dans les écoles - 2017
047 / 2017	22/06/2017	Convention de groupement de commande pour l'achat de gaz naturel et les services associés
048 / 2017	22/06/2017	Création d'un chemin entre St Ail et Sainte Marie-aux-Chênes
049 / 2017	22/06/2017	Modalités d'exercice du temps partiel
050 / 2017	22/06/2017	Autorisations spéciales d'absence
051 / 2017	22/06/2017	Recensement de la population - coordonnateur communal et agents recenseurs
052 / 2017	22/06/2017	Cession d'une portion de la parcelle sise section 21 n° 178
053 / 2017	22/06/2017	Création d'une servitude sur la parcelle sise section 5 n° 220
054 / 2017	22/06/2017	Rythmes scolaires
055 / 2017	22/06/2017	Convention avec MOSELIS pour la construction d'une gendarmerie
056 / 2017	22/06/2017	Convention de partenariat avec le Conseil Départemental pour le développement de la lecture publique
057 / 2017	22/06/2017	Motion contre la réforme des demandes de cartes d'identité et des passeports
058 / 2017	30/06/2017	Élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
059 / 2017	28/09/2017	Débat sur les orientations générales du PADD
060 / 2017	28/09/2017	Décision modificative n°2
061 / 2017	28/09/2017	Admission en non-valeur
062 / 2017	28/09/2017	Achats de manuels scolaires pour les CE2
063 / 2017	28/09/2017	Participation à la coopérative scolaire des écoles - 2017/2018
064 / 2017	28/09/2017	Subvention aux associations locales 2017 - solde
065 / 2017	28/09/2017	Concert du Nouvel An - 2018
066 / 2017	28/09/2017	Séjours ski - 2018
067 / 2017	28/09/2017	Acquisition de la Place d'Ars

068 / 2017	<i>28/09/2017</i>	Acquisition du mur nord du parc municipal
069 / 2017	<i>28/09/2017</i>	Schéma départemental des gens du voyage
070 / 2017	<i>28/09/2017</i>	Adhésion d'une commune au SMIVU fourrière du Jolibois
071 / 2017	<i>28/09/2017</i>	Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement - 2016
072 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018
073 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2018
074 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Travaux de réfection de l'église
075 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Réalisation de l'assainissement non collectif d'une aire d'accueil de familles sédentarisées
076 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Cession d'une portion de la parcelle sise section 5 n° 220
077 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Projet Éducatif Territorial (PEDT) - 2018/2020
078 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Recrutements de contrats à durée déterminée - 2018
079 / 2017	<i>21/12/2017</i>	RIFSEEP
080 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Mise à disposition d'un agent technique au profit de la régie d'électricité communale
081 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "eau" à compter du 01/01/18
082 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "assainissement" à compter du 01/01/18
083 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes"
084 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" à compter du 01/01/18
085 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "GEMAPI" à compter du 01/01/18
086 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
087 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au syndicat mixte "Moselle Aval"
088 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Rapport d'activités de la CCPOM - 2016
089 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - 2016
090 / 2017	<i>21/12/2017</i>	Motion pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région Grand Est

République Française
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 2 FÉVRIER 2017

Date de la convocation : 20 janvier 2017.

Compte-rendu affiché en mairie le 6 février 2017.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 7 février 2017, accusées réception le 8 février 2017.

Séance du deux février deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 20
Conseillers votants : 26

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., DARTIGUES M., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., ARNOLD F., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., KLAMMERS L., NEUBERT I., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : OPACKI-DAAS M.

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : CAMPAGNOLO J.-L. pouvoir à DOROSZEWSKI É., CRAPANZANO N. pouvoir à CAYRÉ C., EBERHARDT C. pouvoir à VERNIANI C., HAJDRYCH N. pouvoir à VEDEL C., KOSCIUSZKO R. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., SUBTIL M. pouvoir à STEFANIAK E.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 20h00.

Le Maire,
Roger WATRIN.

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 2 FÉVRIER 2017

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2016

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Débat d'Orientation Budgétaire pour 2017
POINT N° 4 : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017
POINT N° 5 : Subvention à l'USEP - 2016/2017
POINT N° 6 : Subvention à l'ASP - 2017
POINT N° 7 : Participation aux frais d'études pour la réalisation d'un chemin entre St Ail et Sainte Marie-aux-Chênes
POINT N° 8 : Participation aux projets scolaires de l'école maternelle

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 9 :** Recrutements de Contrats à Durée Déterminée - 2017
POINT N° 10 : Mise en place du RIFSEEP

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 11 :** Cessions de terrains près de la maison de retraite

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- POINT N° 12 :** Modification des statuts de la CCPOM
POINT N° 13 : Désignation des membres de la CLECT
POINT N° 14 : Désignation de commissaires à la CIID
POINT N° 15 : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POINT N° 16 : Adhésions de communes au SMIVU fourrière du Jolibois
POINT N° 17 : Rapport d'activités du SMIVU fourrière du Jolibois - 2015

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 18 :** Fête patronale - 2017
POINT N° 19 : Désherbage des collections en bibliothèque municipale

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 2 FÉVRIER 2017

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DÉCEMBRE 2016

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 décembre 2016 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2016.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*A.-M. SOBIERAJSKI demande pourquoi l'intervention de R. KOSCIUSZKO, le 22/12/16, au sujet de l'affaire BGC / Sainte Marie-aux-Chênes, n'a pas été inscrite au PV de ce Conseil Municipal.
 Le Maire lui répond qu'il lui a semblé inutile de retranscrire ces remarques puisqu'une délibération a été prise les reprenant.*

AFFAIRES
BUDGÉTAIRES

POINT N° 3 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport joint,

CONSIDÉRANT qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,
CONSIDÉRANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*A.-M. SOBIERAJSKI demande pourquoi les dépenses du chapitre 012 ont baissé entre 2015 et 2016. A-t-on moins de personnel ? Pourquoi n'a-t-elle pas reçu le dernier tableau des emplois comme convenu ?
Le Maire lui explique que cela est essentiellement dû aux départs en retraite puisque le nombre d'agents reste stable.
Quant au tableau des emplois, il a été envoyé avec le Procès-Verbal du Conseil Municipal d'octobre.*

POINT N° 4 : AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

VU les articles L.2121-29 et L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2017 n'a pas encore été voté ;

CONSIDÉRANT que des dépenses d'investissement sont à réaliser avant le vote du budget ;

Le Maire explique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation devant préciser le montant et l'affectation des crédits, le Maire propose les autorisations de dépenses suivantes :

CHAPITRE – Libellé	Crédits ouverts en 2016	Autorisation de dépense
20 – Immobilisations incorporelles	60 000,00	15 000,00
21 – Immobilisations corporelles	436 000,00	109 000,00
23 – Immobilisations en cours	3 551 000,00	887 750,00
TOTAL	4 047 000,00	1 011 750,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2017, dans les limites proposées ci-dessus.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : SUBVENTION À L'USEP - 2016/2017

Sylvie LAMARQUE explique qu'une subvention est versée chaque année à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP). Celle-ci est calculée en fonction du nombre d'inscriptions. Pour l'année scolaire 2016/2017, 724 participations ont été recensées, sachant que la cotisation demandée par élève et par rencontre s'élève à 2,80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 2 027,20 € à l'USEP pour l'année scolaire 2016-2017.

Les crédits seront prévus au budget général 2017.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : SUBVENTION À L'ASP - 2017

Comme le prévoit la réglementation, Monsieur Luc KLAMMERS, président de l'ASP – directement concerné par cette délibération – sort de la salle et ne participe ni aux délibérations, ni au vote.

Sylvie LAMARQUE explique qu'une subvention est versée chaque début d'année à l'Association Sportive du Plateau (ASP) d'un montant équivalent à son assurance annuelle.

Le Maire propose de réitérer cette subvention pour 2017 et de verser 870 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 870 € à l'ASP pour l'année 2017.

Les crédits seront prévus au budget général 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : PARTICIPATION AUX FRAIS D'ÉTUDES POUR LA RÉALISATION D'UN CHEMIN ENTRE ST AIL ET SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

Le Maire de St Ail a récemment envoyé un courrier proposant la réalisation d'un chemin entre St Ail et Sainte Marie-aux-Chênes, en commun.

Afin de ne pas s'engager dans un projet irréaliste ou d'un coût démesuré, le Maire propose au Conseil Municipal de réaliser une étude de faisabilité. La dépense serait prise en charge à hauteur de 50 % par la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

Les crédits seront prévus au budget 2017.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

C. VEDEL demande si le chemin se ferait à droite, dans le sens Sainte Marie-aux-Chênes / St Ail. Le Maire lui répond par l'affirmative.

A.-M. SOBIERAJSKI fait remarquer que le problème est identique entre Sainte Marie-aux-Chênes et St Privat-la-Montagne. Mais le Maire explique que cela sera plus sécuritaire pour les enfants de St Ail scolarisés à Sainte Marie-aux-Chênes, nombreux. Le problème ne se pose pas avec les enfants de St Privat-la-Montagne.

POINT N° 8 : PARTICIPATION AUX PROJETS SCOLAIRES DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Valérie PINOT rapporte que la mairie a reçu une demande de participation pour la sortie scolaire prévue par l'école maternelle. Cette sortie a lieu à l'écomusée de Hannonville-sous-les-Côtes, en trois groupes, pour un coût total de 3992 € dont 1200 € est pris en charge par la coopérative scolaire. Il est en lien avec le projet scolaire « nature et culture ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de participer à cette sortie scolaire à hauteur de 2792 €.

Les crédits sont prévus au budget 2017.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 9 : RECRUTEMENTS DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE - 2017

CONSIDÉRANT qu'il peut s'avérer nécessaire de recruter du personnel en Contrat à Durée Déterminée :

- En période de Centres de Loisirs (vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne) ;
- En période estivale pour les travaux relatifs aux espaces verts (du 1^{er} mai au 30 septembre) – 17 ans minimum ;
- Pour pallier à un surcroît d'activité ou à une absence de personnel.

Sur le rapport de Christian CAYRÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à recruter des agents non titulaires saisonniers, occasionnels ou en remplacement, à temps complet ou non complet, en 2017. Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du 1^{er} grade de catégorie C (C1).
- AUTORISE le Maire à recruter des contrats aidés, à temps complet ou non complet, en 2017. Leur rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC, multipliée par le nombre d'heures de travail.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. SOBIERAJSKI demande si la mairie finance des BAFA. C. CAYRÉ répond par la négative mais ajoute que les animateurs engagés dans le cadre du stage BAFA sont payés à l'équivalent du SMIC et non au salaire habituel des animateurs. De plus, ils peuvent bénéficier de financements de la part de la mission locale (FDAJ par exemple).

POINT N° 10 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Christian CAYRÉ rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 22 décembre 2016 prévoyant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} février 2017.

Contrairement aux prévisions, les textes réglementaires concernant la filière technique ne sont pas encore parus. Il est donc nécessaire de repousser la mise en application du RIFSEEP pour les grades d'adjoint technique, de technicien et d'ingénieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- MAINTIENT la décision prise le 22/12/2016 pour les agents des filières administrative, médico-sociale et animation.
- APPLIQUERA le RIFSEEP pour les agents de la filière technique dès parution des textes réglementaires. Jusque-là, les différentes indemnités instaurées antérieurement resteront en vigueur.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES FONCIÈRES

POINT N° 11 : CESSIONS DE TERRAINS PRÈS DE LA MAISON DE RETRAITE

Le Maire explique avoir reçu un courrier de la société Axxessit Promotion (Groupe SOCOPA) informant de son désir d'acquérir les parcelles sises section 01 n° 78, 80 et 81, d'une contenance respective de 1523 m², 637 m² et 770 m² (Cf. plan joint) et ce, en vue d'y construire des logements seniors.

Une demande d'évaluation a été envoyée au service des Domaines le 23/11/16, sans réponse à ce jour. Mais le dernier terrain, section 01 n° 80, a été acheté en 2013 pour 35 € HT / m².

Le Maire propose donc de céder ces terrains à ce prix.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de céder les parcelles sises section 01 n° 78, 80 et 81, d'une contenance totale de 2930 m² à la société Axxessit Promotion (Groupe SOCOPA), ou toute autre personne physique ou morale qui se substituerait, au prix de 102 550 € HT ;
- PRÉCISE que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur ;
- CONFIE l'établissement de l'acte notarié à Maîtres CAROW et JUNGER, notaires à Hagondange ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces inhérentes à cette cession.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
INTERCOMMUNALES**

POINT N° 12 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPOM

Lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a décidé d'instaurer la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette décision est assortie d'un certain nombre d'engagements dont celui de mettre en œuvre, dès maintenant, une procédure de modification des statuts de la CCPOM afin d'étendre le périmètre de ses compétences dans les conditions suivantes :

- Au 1^{er} janvier 2017 : acquisition de la compétence « voirie d'intérêt communautaire »,
- Au 1^{er} janvier 2018 : acquisition des compétences eau et assainissement.

Le Conseil Communautaire a donc décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la CCPOM en étendant le périmètre de ses compétences dans les conditions indiquées ci-dessus, et en a défini l'intérêt communautaire tel qu'il est annexé.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts de la CCPOM.

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les statuts modifiés de la CCPOM, annexés à la présente délibération.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique par une délibération du 13 Décembre 2016.

Comme l'impose la mise en place de ce régime (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts), le Conseil Communautaire de la CCPOM a créé la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), par délibération du 16 janvier 2017.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes. Le Président et un Vice-Président sont élus par ces membres. La CLECT peut faire appel à des experts extérieurs et sa composition est fixée par le conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire a adopté la composition suivante :

- Un membre titulaire et un membre suppléant pour les communes de moins de 5 000 habitants,
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants,
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

La CLECT est chargée de calculer le montant des charges nettes transférées. Ce montant sera alors réduit des attributions de compensation provisoire. La commission doit ensuite rendre des conclusions à la Communauté de Communes l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique mais également lors de chaque transfert de charges.

Le Conseil Municipal doit donc désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour la commune de Sainte Marie-aux-Chênes. Le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Christian CAYRÉ, membre titulaire, et Roger WATRIN, membre suppléant, à la CLECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de désigner Christian CAYRÉ, membre titulaire, et Roger WATRIN, membre suppléant, à la CLECT.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : DÉSIGNATION DE COMMISSAIRES À LA CIID

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique par une délibération du 13 Décembre 2016. L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 dispose que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ont l'obligation de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

La CIID a vocation à se substituer aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux, participe en lieu et place des CCID à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers, donne un avis en lieu et place des CCID sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Le Conseil Communautaire de la CCPOM ayant adopté la mise en place de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017, il convient de désigner les membres de cette commission.

Celle-ci est composée de onze membres, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou un vice-président délégué, ainsi que dix commissaires. Les commissaires doivent :

- Être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- Avoir au moins 25 ans,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le Conseil Municipal doit donc désigner un commissaire titulaire et un commissaire suppléant pour la Commune de Sainte Marie-aux-Chênes. Le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Jean-Louis CAMPAGNOLO, membre titulaire, et Christian VEDEL, membre suppléant, à la CIID.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de désigner Jean-Louis CAMPAGNOLO, membre titulaire, et Christian VEDEL, membre suppléant, à la CIID.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014, prévoit en son article 136 le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes ou communautés d'agglomération.

La communauté de communes existant à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017. Toutefois, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de la loi, si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) et donc de maintenir cette compétence communale.

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et notamment l'article 136,
Sur l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 16 : ADHÉSIONS DE COMMUNES AU SMIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS

Éric DOROSZEWSKI fait part à l'assemblée de la délibération du 9 décembre 2016 du Comité Syndical du SMIVU Fourrière du Jolibois concernant l'adhésion des communes de Neufchef (57) et Hannonville Suzemont (54).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, n'a pas d'objection à formuler.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 17 : RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SMIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS - 2015

Éric DOROSZEWSKI présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2015 du SMIVU Fourrière du Jolibois à Moineville qui en a pris connaissance. Il sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Sur le rapport d'Éric DOROSZEWSKI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2015 du SMIVU fourrière du Jolibois.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES DIVERSES

POINT N° 18 : FÊTE PATRONALE - 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit les dates de la fête patronale 2017 :

- Ouverture le samedi 12/08/2017 à 20h
- Fermeture le mercredi 16/08/2017 à 24h

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00

ABSTENTIONS : 00

POINT N° 19 : DÉSHERBAGE DES COLLECTIONS EN BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que certains livres ont disparu,
CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la bibliothèque municipale sont dans un état ne permettant plus leur utilisation ou dont les informations sont trop anciennes, et qu'ils doivent donc être réformés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de mettre les documents dont la liste est annexée à la présente délibération, à la réforme et de procéder à leur destruction.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

-	-	-
---	---	---

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2017**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPACKI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 MARS 2017

Date de la convocation : 20 mars 2017.

Compte-rendu affiché en mairie le 3 avril 2017.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 3 avril 2017, accusées réception le 4 avril 2017.

Séance du trente mars deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 20
Conseillers votants : 27

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., DARTIGUES M., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., ARNOLD F., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., KLAMMERS L., NEUBERT I., PINOT V., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés :-

Étaient absents non excusés :-

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : LAMARQUE S. pouvoir à CAMPAGNOLO J.-L., CRAPANZANO N. pouvoir à COVALCIQUE H., EBERHARDT C. pouvoir à ARNOLD F., HAJDRYCH N. pouvoir à VEDEL C., KOSCIUSZKO R. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., OPACKI-DAAS M. pouvoir à WATRIN R., RAVENEL S. pouvoir à CAYRÉ C.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 20h30.

Le Maire,
Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 MARS 2017

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 2 février 2017

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Approbation du Compte Administratif 2016
POINT N° 4 : Fiscalité Directe Locale 2017
POINT N° 5 : Vote du Budget Primitif 2017
POINT N° 6 : Délégation au Maire pour réaliser un emprunt
POINT N° 7 : Actualisation des loyers - avril 2017
POINT N° 8 : Budget du funérarium - 2017
POINT N° 9 : Tarifs des locations de salles - 2017
POINT N° 10 : Subventions aux associations locales - 2017
POINT N° 11 : Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2017
POINT N° 12 : Achat d'équipements pour la chorale
POINT N° 13 : Subvention exceptionnelle aux Terres de Coinville - 2017
POINT N° 14 : Subvention exceptionnelle à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Montois-la-Montagne
POINT N° 15 : Participation au financement des travaux sur le presbytère de l'Église Réformée de Moyeuve-Grande
POINT N° 16 : Participation aux sorties scolaires de l'école élémentaire - 2017
POINT N° 17 : Séjours été - 2017
POINT N° 18 : Prise en charge des festivités de l'été 2017
POINT N° 19 : Modification réglementaire de l'indemnité des élus
POINT N° 20 : Prix de vente de la monographie "Sainte Marie-aux-Chênes, Pages d'Histoire"

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 21 :** Modification du tableau des emplois

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 22 :** Acquisition de la parcelle sise section 5 n° 220
POINT N° 23 : Cessions des parcelles sises section 1 n° 78, 80 et 81

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 24 :** Mise à disposition d'une salle pour les élections présidentielles et législatives - 2017
POINT N° 25 : Adhésion au système ACTES
POINT N° 26 : Jury criminel - 2018

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 MARS 2017

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2017

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 2 février 2017 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 février 2017.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
BUDGÉTAIRES

POINT N° 3 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Le Maire présente le Compte Administratif 2016, conforme au compte de gestion du percepteur. Puis, il quitte la salle des délibérations.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2016, conforme au compte de gestion du percepteur :

- APPROUVE le compte de gestion 2016 du percepteur ;
- APPROUVE le compte administratif 2016 qui présente un excédent de fonctionnement de clôture de 1 943 692,16 € et un excédent d'investissement de clôture de 970 376,76 €.
- PROCÉDERA aux reports de ces soldes d'exécution sur le Budget Primitif 2017 à savoir 1 943 692,16 € au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » et 970 376,76 € au compte 001 « excédent d'investissement reporté ».

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	02 (SOBIERAJSKI A.-M., KOSCIUSZKO R.)

POINT N° 4 : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VOTE les taux de la fiscalité directe pour 2017 comme suit :
 - Taxe d'habitation : 16,86 %
 - Taxe foncière bâti : 14,59 %
 - Taxe Foncière non bâti : 55,05 %

- INSCRIRA au budget la recette en résultant ainsi que les produits des différentes taxes et allocations nécessaires à l'équilibre du budget.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	02 (SOBIERAJSKI A.-M., KOSCIUSZKO R.)

*A.-M. Sobierajski fait remarquer que les taux avaient été augmentés en 2016.
Le Maire répond par l'affirmative.*

POINT N° 5 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Le Maire présente le projet de budget 2017 examiné préalablement en Commission des Finances 16 mars 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte-tenu des résultats reportés 2016 :

- APPROUVE le budget primitif 2017 joint à la présente délibération qui s'équilibre à la somme de 5 190 202,16 € en section de fonctionnement et de 3 986 890,92 € en section d'investissement.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	05 (SOBIERAJSKI A.-M., KOSCIUSZKO R., ARNOLD F., EBERHARD C., VERNIANI C.)

A.-M. Sobierajski demande ce qu'il y a comme dépenses à l'intérieur de l'article 60623. Est-ce le goûter ? Car le goûter est financé partiellement par l'Europe. C. Cayré dit que non : il s'agit des frais de cantine pour les centres de loisirs.
A.-M. Sobierajski demande quels types de contrats sont inscrits au compte 611. C. Cayré explique que ce sont des contrats reductibles tels ceux des photocopieurs.
A.-M. Sobierajski demande pourquoi chaque ligne est surestimée. Le Maire lui répond qu'il est préférable d'être confortable.
A.-M. Sobierajski demande si on travaille du côté des économies d'énergie. Le Maire lui répond que oui, surtout dans les constructions nouvelles.
A.-M. Sobierajski demande ce qu'est le CMS. C. Cayré lui dit que c'est le Centre Médico-Social.
A.-M. Sobierajski demande ce que comprennent les frais de contentieux. C. Cayré lui apprend que cela concerne les affaires Numéricâble et BGC. Elle souhaite ensuite savoir si ce sont les administrés ou les assurances qui paieront les dommages et intérêts des affaires en cours de contentieux. Le Maire explique que les assurances ne prennent pas en charge ce type de dépenses.
A.-M. Sobierajski demande pourquoi on a tant perdu en fiscalité directe locale. Le Maire explique que les bases ont chuté du fait des abattements de l'État.
A.-M. Sobierajski demande si quelque chose sera fait au carrefour des mugnets au niveau de la sécurité. Le Maire dit ne pas être au courant d'éventuels accidents. Elle dit qu'il y en a eu deux. Le Maire lui répond qu'il est étonnant qu'elle soit mieux informée que la mairie.

POINT N° 6 : DÉLÉGATION AU MAIRE POUR RÉALISER UN EMPRUNT

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

- De procéder à la réalisation d'un emprunt d'un montant de 500 000 € destiné au financement de l'opération de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04 (SOBIERAJSKI A.-M., KOSCIUSZKO R., ARNOLD F., EBERHARD C.)

POINT N° 7 : ACTUALISATION DES LOYERS - AVRIL 2017

Chaque année, les loyers des bâtiments communaux sont actualisés en fonction de l'indice de référence publié par l'INSEE au 3^{ème} trimestre de l'année précédente. En 2017, la revalorisation laisse le montant des loyers inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, actualise ainsi qu'il suit les tarifs des loyers des bâtiments communaux, à compter du 1^{er} avril 2017 :

- 20, rue Rabelais 1^{er} étage (D) 368 €
- 20, rue Rabelais 1^{er} étage (G) 268 €
- 22, rue Rabelais 2^{ème} étage (D) 271 €
- 22, rue Rabelais 2^{ème} étage (G) 271 €
- 1, rue Joliot Curie 536 €
- Garages rue du Gal de Gaulle 20 €

Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget 2017.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 8 : BUDGET DU FUNÉRARIUM - 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget 2017 pour le fonctionnement du funérarium, joint à la présente délibération, qui s'équilibre à la somme de 3 150 €.

Le montant des redevances à réclamer pour l'occupation reste de 105 € à compter du 1^{er} avril 2017.

Les dépenses et les recettes seront inscrites au budget général.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 9 : TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE que le prix des locations de salles 2017 reste fixé ainsi qu'il suit :

SALLE DES FÊTES	
Salle seule	420 €
SALLE ABBÉ GRÉGOIRE	
Vin d'honneur : salle du haut	134 €
Vin d'honneur : les deux salles	201 €
Repas : salle du haut	168 €
Repas : les deux salles	234 €
Café suite à enterrement	25 €
Café suite à baptême	42 €
Salle du bas sans vaisselle ni cuisine	101 €

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer les subventions suivantes aux associations :

✓ SOUS FORME D'UN ACOMPTE (Solde à venir)	
→ ASP Aikibudo de Sainte Marie-aux-Chênes	1 500 €
→ ASP Basket de Sainte Marie-aux-Chênes	14 000 €
→ ASP Football de Sainte Marie-aux-Chênes	5 000 €
→ Judo Club de Sainte Marie-aux-Chênes	2 700 €
→ ASP Tennis de Sainte Marie-aux-Chênes	1 400 €
→ ASP Tennis de Table de Sainte Marie-aux-Chênes	5 000 €
→ ASP Pétanque de Sainte Marie-aux-Chênes	300 €
→ Club canin de Sainte Marie-aux-Chênes	300 €
✓ SOUS FORME D'UN VERSEMENT UNIQUE :	
→ Chorale Chœur de Chênes	650 €
→ FNACA	255 €
→ Souvenir Français	155 €
→ UNC	255 €
→ Donneurs de sang	250 €
→ Club de l'amitié de Sainte Marie-aux-Chênes	700 €
→ Amicale du personnel communal	1 600 €
→ Prévention Routière	100 €
→ U.N.S.S. Sainte Marie-aux-Chênes	320 €

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs avec les associations lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les crédits sont prévus au budget général 2017.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 11 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'UNC - 2017

Le Maire rapporte que la mairie a reçu une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'UNC / SOUVENIR FRANÇAIS. Ils organisent une sortie pédagogique au Fort de Fermont avec 45 élèves de CM2. Le coût de cette sortie est de 700 € correspondant au transport et aux entrées au Fort.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 700 € à l'Union Nationale des Combattants pour l'organisation de cette sortie pédagogique.

Les crédits sont prévus au budget général 2017.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 12 : ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LA CHORALE

Le Maire rapporte que la mairie a reçu une demande de financement de la chorale. Leur piano numérique étant vétuste, elle souhaiterait acheter un nouvel instrument avec la sonorisation correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FINANCERA l'achat d'un piano numérique et d'équipements de sonorisation adéquats puis le mettra à la disposition de la chorale.

Les crédits sont prévus au budget général 2017.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX TERRES DE COINVILLE - 2017

Le Maire rapporte que la mairie a reçu une demande de subvention exceptionnelle des Terres de Coinville. Cette association d'Auboué créée en 2000 a pour but de développer le maraichage et le circuit court de produits naturels. Actuellement, elle rencontre des difficultés financières pour se développer et sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 150 € aux Terres de Coinville.

Les crédits sont prévus au budget général 2017.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01 (ROBERT D.)

POINT N° 14 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MONTOIS-LA-MONTAGNE

Le Maire rapporte que la mairie a reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montois-La-Montagne. Cette subvention permettrait de financer une partie des différentes festivités que l'amicale organise et contribuerait également au fonctionnement du Centre d'Incendie et au fonctionnement de la section jeunes sapeurs-pompiers du plateau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montois-la-Montagne.

Les crédits sont prévus au budget général 2017.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE PRESBYTÈRE DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE MOYEUVERE-GRANDE

Le Maire rappelle la délibération du 30 juin 2016 acceptant le versement d'une participation de 1813,02 € à la commune de Moyeuvere-Grande pour ses travaux de remplacement des menuiseries du presbytère de l'Église Réformée. Suite à une mise à jour du devis et de la population des communes participantes, le montant de la participation de Sainte Marie-aux-Chênes s'élèverait à présent à 3268,60 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PARTICIPERA au financement du remplacement de l'ensemble des menuiseries du Presbytère de l'Église Réformée de Moyeuvere-Grande à hauteur de 3268,60 €.

Les crédits sont prévus au budget général 2017.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 16 : PARTICIPATION AUX SORTIES SCOLAIRES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE - 2017

Le Maire explique à l'assemblée délibérante avoir reçu des demandes de participation de la part de la directrice de l'école élémentaire :

- ✓ Sortie au château de Malbrouck le 30 mai 2017 pour les classes de CM1 de Mmes Gorkowski et Paris (demande de participation pour le transport = 585 €) ;
- ✓ Sortie au théâtre à Metz le 11 ou 12 mai 2017 pour la classe de CE2 de Mme Uriot-Pagnani et la classe de CE2-CM1 de Mme Dars (demande de participation pour le transport et les entrées : 360 + 322 = 682 €) ;

- ✓ Sortie au musée de la Cour d'Or les 24 et 31 mai 2017 pour les classes de CP de Mme Dufour, CP-CE1 de Mme Gambini, CE1 de Mme Bonkoski et CE1 de Mme Baune (demande de participation pour le transport = 630 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PARTICIPERA aux financements demandés pour ces différentes sorties.

Les crédits sont prévus au budget général 2017.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 17 : SÉJOURS ÉTÉ - 2017

Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique que Vacances pour Tous (F.O.L.) propose deux séjours été :

- Séjour à Agde du 08/07/17 au 20/07/17 pour les 6/13 ans ;
- Balade en France du 13/07/17 au 26/07/17 pour les 13/16 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer avec Vacances pour Tous (F.O.L.) une convention de partenariat pour les séjours pendant les vacances d'été 2017, pour les enfants de 6 à 16 ans habitant à Sainte Marie-aux-Chênes.
- DÉCIDE de prendre à charge du budget général une somme calculée selon le quotient familial des familles :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
QF < 500	501 < QF < 850	851 < QF < 1250	1251 < QF
50 %	45 %	40 %	35 %

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 18 : PRISE EN CHARGE DES FESTIVITÉS DE L'ÉTÉ 2017

La commission affaires culturelles et scolaires s'est réunie le 9 février 2017 afin de discuter de l'organisation des fêtes estivales 2017. Béatrice FRANÇOIS, adjointe déléguée à la culture, en fait le rapport à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général les frais liés à l'organisation des festivités pour la « fête de la musique », le « 14 juillet » et la fête patronale 2017.
- AUTORISE le Maire à signer tous les contrats relatifs à ces festivités.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 19 : MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE DE L'INDEMNITÉ DES ÉLUS

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 a augmenté l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux. Ainsi, il est nécessaire de délibérer à nouveau quant aux indemnités des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de voter les indemnités des maire, adjoints et conseillers délégués ainsi qu'il suit :
 - ✓ Roger WATRIN, maire : 53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - ✓ Christian CAYRÉ, 1^{er} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - ✓ Aleksandra FRANIA, 2^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - ✓ Michel DARTIGUES, 3^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - ✓ Sylvie LAMARQUE, 4^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - ✓ Éric DOROSZEWSKI, 5^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - ✓ Béatrice FRANÇOIS, 6^{ème} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - ✓ Jean-Louis CAMPAGNOLO, 7^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - ✓ Hervé COVALCIQUE, conseiller délégué : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - ✓ Valérie PINOT, conseillère déléguée : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 20 : PRIX DE VENTE DE LA MONOGRAPHIE "SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES, PAGES D'HISTOIRE"

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le prix de vente de la monographie « Sainte Marie-aux-Chênes, Pages d'Histoire » à 18,50 €.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**RESSOURCES
HUMAINES**

POINT N° 21 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

La mise en œuvre du PPCR (Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations) nécessite la mise à jour du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

FILIÈRE	CAT	GRADE	TITULAIRE		NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT		POSTES VACANTS		TOTAL
			Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	
Administrative	A	Attaché principal					1		1
Administrative	A	Attaché	1						1
Administrative	B	Rédacteur principal 2ème Classe	1						1
Administrative	B	Rédacteur	1						1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère Classe					2		2
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème Classe	3	1			1		5
Administrative	C	Adjoint administratif		1			2		3
Animation	B	Animateur	1						1
Animation	C	Adjoint d'animation	1						1
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe					1		1
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	4						4
Police municipale	C	Brigadier chef principal	1						1
Technique	B	Technicien	1						1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	3				2		5
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	4				2		6
Technique	C	Adjoint technique	9	2		1	4	2	18
TOTAL			30	4	0	1	15	2	52

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
FONCIÈRES**

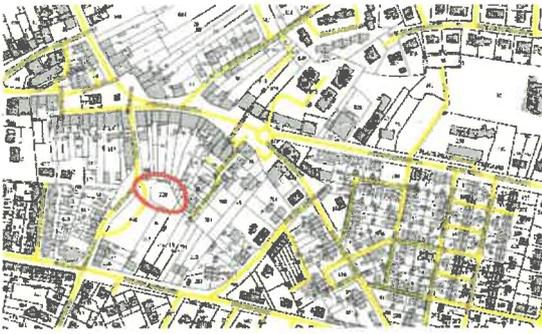
POINT N° 22 : ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE SECTION 5 N° 220

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 27 octobre 2016 décidant de l'acquisition de la parcelle sise section 5 n° 220 (8,31 ares) à Monsieur LECLERE Bernard pour un montant de 10 000 €. Après discussion, l'actuel propriétaire accepte de vendre le terrain pour 11 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord pour l'acquisition du terrain sis section 5 parcelle 220, au prix de 11 000€, frais afférents à charge de la commune ;
- CONFIERA l'établissement de l'acte notarié au cabinet de Maîtres Carow et Junger, notaires à Hagondange ;
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.

Les crédits sont prévus au budget général.



VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	05 (SOBIERAJSKI A.-M., KOSCIUSZKO R., ARNOLD F., EBERHARD C., VERNIANI C.)

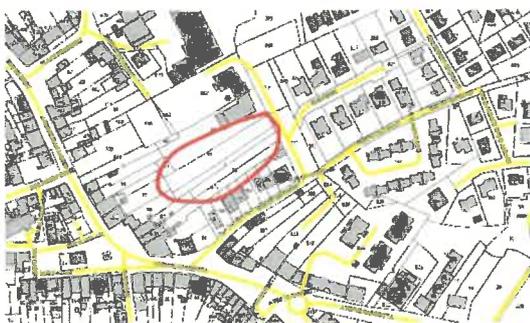
POINT N° 23 : CESSIONS DES PARCELLES SISES SECTION 1 N° 78, 80 ET 81

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 2 février 2017 acceptant la cession des parcelles sises section 1 n° 78, 80 et 81. Il explique que, malgré sa demande au service des Domaines effectuée le 23/11/2016, il n'a reçu cet avis que le 17/03/17. Il propose à l'assemblée délibérante de délibérer à nouveau sur ce sujet, vu l'avis des Domaines fixant le prix du terrain à 35 € / m².

VU l'avis des Domaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** de céder les parcelles sises section 01 n° 78, 80 et 81, d'une contenance totale de 2930 m² à la société Axxessit Promotion (Groupe SOCOPA), ou toute autre personne physique ou morale qui se substituerait, au prix de 102 550 € HT ;
- **PRÉCISE** que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur ;
- **CONFIE** l'établissement de l'acte notarié à Maîtres CAROW et JUNGER, notaires à Hagondange ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces inhérentes à cette cession.



VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
DIVERSES**

POINT N° 24 : MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE POUR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET LÉGISLATIVES - 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de mettre gracieusement à disposition la salle de la bibliothèque pour les réunions organisées par les candidats aux élections et ce, en fonction des disponibilités.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 25 : ADHÉSION AU SYSTÈME ACTES

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- DONNE SON ACCORD pour que le Maire signe un contrat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec un opérateur de transmission homologué par le Ministère de l'Intérieur ;
- AUTORISE le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis et donc à signer un contrat de certificat électronique pour ce faire ;
- DONNE SON ACCORD pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Moselle représentant l'État à cet effet.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*A.-M. Sobierajski demande quel est le coût de cette adhésion.
 Le Maire lui répond que la dépense sera de l'ordre de 250 € HT par an.*

POINT N° 26 : JURY CRIMINEL - 2018

En vue de dresser la liste préparatoire au jury criminel pour l'année 2018, un tirage au sort de neuf noms a été effectué à partir de la liste électorale.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire répond à la demande écrite faite par l'opposition concernant l'augmentation de la délinquance à Sainte

Marie-aux-Chênes. Il explique qu'il est vrai que la délinquance à Sainte Marie-aux-Chênes est plus importante que dans les autres villes du ressort de la gendarmerie d'Amanvillers. Mais cela s'explique, entre autre, par la population qui est, elle aussi, plus importante, ainsi que par la présence de la zone commerciale, dont fait partie CORA. Pourtant, les chiffres sont en nette diminution par rapport à l'année passée.

A.-M. Sobierajski demande ce qu'il en est des chemins ruraux qui ont disparu rue de Metz, des problèmes de drainage dans le même secteur ainsi que des bouches d'égout derrière la rue de Metz.

Le Maire lui répond que c'est Orne Aval qui a la compétence assainissement. La commune ne prendra pas parti concernant les problèmes de drainage. Quant aux chemins ruraux, le dossier pour leur rétablissement est en cours.

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

État néant.

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPACKI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française
 MAIRIE
 de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 22 JUIN 2017

Date de la convocation : 13 juin 2017.

Compte-rendu affiché en mairie le 23 juin 2017.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 26 juin 2017, accusées réception le 26 juin 2017.

Séance du vingt-deux juin deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
 Conseillers présents : 21
 Conseillers votants : 26

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., DARTIGUES M., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., CAMPAGNOLO J.-L., ARNOLD F., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., KLAMMERS L., KOSCIUSZKO R., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : OPACKI-DAAS M.

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : FRANÇOIS B. pouvoir à CAYRÉ C., CRAPANZANO N. pouvoir à FIUMARA J., EBERHARDT C. pouvoir à KOSCIUSZKO R., HAJDRYCH N. pouvoir à VEDEL C., NEUBERT I. pouvoir à DARTIGUES M.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 20h00.

Le Maire,
 Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 22 JUIN 2017

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2017

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Décision modificative n°1
POINT N° 4 : Annulation du titre 440 de 2015
POINT N° 5 : Prise en charge du repas des Anciens pour 2017
POINT N° 6 : Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2017/2018
POINT N° 7 : Manifestations de fin d'année dans les écoles - 2017
POINT N° 8 : Convention de groupement de commande pour l'achat de gaz naturel et les services associés
POINT N° 9 : Création d'un chemin entre St Ail et Sainte Marie-aux-Chênes

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 10 :** Modalités d'exercice du temps partiel
POINT N° 11 : Autorisations spéciales d'absence
POINT N° 12 : Recensement de la population - coordonnateur communal et agents recenseurs

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 13 :** Cession d'une portion de la parcelle sise section 21 n° 178
POINT N° 14 : Création d'une servitude sur la parcelle sise section 5 n° 220

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 15 :** Rythmes scolaires
POINT N° 16 : Convention avec MOSELIS pour la construction d'une gendarmerie
POINT N° 17 : Convention de partenariat avec le Conseil Départemental pour le développement de la lecture publique
POINT N° 18 : Motion contre la réforme des demandes de cartes d'identité et des passeports

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

- 2017-01 : marché 201608-01 « démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès » - avenant n°1
2017-02 : marché 2017-02 « extension du parc municipal » - lot 1 et 2
2017-03 : réalisation d'un contrat de prêt sur ressource BEI d'un montant total de 500 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation du bâtiment public sis 3 rue Arago
2017-04 : marché 201702-01 « extension du parc municipal » - lot 1 - avenant n°1

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 22 JUIN 2017

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 mars 2017 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2017.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski précise que, lors du Conseil Municipal du 30/03/17, elle n'a pas dit : « le goûter est financé partiellement par l'Europe » mais « le goûter peut être financé par l'Europe ».
Le Maire demande à ce qu'il en soit pris note.

AFFAIRES
BUDGÉTAIRES

POINT N° 3 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE des crédits supplémentaires suivants :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	DÉCISION MODIFICATIVE
Investissement	Recettes	Chapitre 106 – article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés	2 439,18 €
Investissement	Dépenses	chapitre 16 – article 165 – Dépôts et cautionnements reçus	2 439,18 €

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 4 : ANNULATION DU TITRE 440 DE 2015

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE l'annulation du titre 440 de 2015 pour un montant de 215,82 €.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : PRISE EN CHARGE DU REPAS DES ANCIENS POUR 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général les frais liés à l'organisation du repas des Anciens, dont la date prévisionnelle est fixée au 8 octobre 2017.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*R. Kosciuszko précise que seuls les Anciens qui peuvent se déplacer sont concernés.
Le Maire rappelle qu'on peut aller les chercher et que ça leur est proposé.*

POINT N° 6 : ATTRIBUTION DES CRÉDITS POUR FOURNITURES SCOLAIRES - 2017/2018

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 37 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées aux écoles maternelle et élémentaires pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Les crédits sont prévus au budget général, section de fonctionnement.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : MANIFESTATIONS DE FIN D'ANNÉE DANS LES ÉCOLES - 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PRENDRA à charge du budget général les frais liés à l'organisation des manifestations de fin d'année (St Nicolas, Noël) pour les écoles (spectacle, friandises, cadeaux, ...)

- AUTORISE le Maire à signer les contrats liés aux représentations.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 8 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET LES SERVICES ASSOCIÉS

Le Maire explique que la réglementation impose de recourir aux procédures de marchés publics pour sélectionner ses prestataires, notamment en ce qui concerne la consommation de gaz supérieure à 30MWh par an. La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) se propose de créer un groupement de commande auquel la commune de Sainte Marie-aux-Chênes pourrait se rattacher dès le 1^{er} mai 2018, pour tous les bâtiments dont elle est propriétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de se rattacher au groupement de commande pour l'achat de gaz naturel et ses services associés organisé par la CCPOM dès le 01/05/2018 pour tous les bâtiments dont la propriété appartient à la commune ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention rédigée en ce sens et annexée à la présente ;
- DÉSIGNE Christian CAYRÉ membre de la commission d'appel d'offre du groupement.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 9 : CRÉATION D'UN CHEMIN ENTRE ST AIL ET SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

Le Maire rappelle la délibération du 2 février 2017 acceptant de participer à hauteur de 50 % des frais d'études relatifs à la création d'un chemin entre St Ail et Sainte Marie-aux-Chênes. Il informe l'assemblée que le coût des travaux est estimé à environ 68 000 € HT et un contrat de maîtrise d'œuvre est proposé avec l'entreprise Éclair Concept pour 4 500 € HT. Le Maire de St Ail demande à ce que, la réalisation étant en totalité sur Sainte Marie-aux-Chênes, ce soit Sainte Marie-aux-Chênes qui dirige les opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DEMANDE le report de la décision à une date ultérieure, probablement en 2018, le projet méritant plus ample réflexion.

VOTES POUR :	20
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	06 (ARNOLD F., EBERHARDT C., KOSCIUSZKO R., SOBIERAJSKI A.-M., VEDEL C., VERNIANI C.)

R. Kosciuszko dit qu'il faut penser aux marcheurs avant qu'il y ait un mort. A.-M. Sobierajski ajoute qu'il y a également le cas des collégiens qui vont à pied vers St Privat ce qui est dangereux. Le Maire rappelle que, concernant les collégiens, les transports sont assurés par les bus : il suffit de les prendre.

S. Lamarque estime qu'il existe assez de chemins sans aller se promener sur le bord de la route.

Le Maire rappelle que la commune avait demandé l'intégration de St Ail sur le territoire de la CCPOM ce qui aurait réglé le problème en rendant le chemin d'intérêt communautaire. Il propose le report de la décision.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 10 : MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Le Maire de Sainte Marie-aux-Chênes rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps. Il ne sera ni de 80% ni de 90%.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique (C.T.).

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 31 mars 2017

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- ✓ Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel.
- ✓ Les quotités de temps partiel sur autorisation seront supérieures ou égales à 50%.
- ✓ Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- ✓ La durée des autorisations sera de 6 mois ou un an.
- ✓ À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- ✓ La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- ✓ Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.
- ✓ Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2017 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an.
- DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski demande si la mairie reçoit des demandes de temps partiel.
C. Cayré lui répond par l'affirmative.

POINT N° 11 : AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2017.

M. Cayré, Premier adjoint au Maire, rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absences dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération. Cependant pour les événements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Il explique que l'arrêté municipal pris par la commune le 20 mars 1998 n'est plus adapté à certaines situations qui se sont présentées en mairie et qu'il conviendrait de le modifier.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

Motifs	Durée	Modalités d'attribution complémentaire
Mariage		
de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative + 48 heures si trajet > 700 km
d'un enfant	2 jours ouvrables	
Décès		
du conjoint (ou pacsé ou concubin notoire)	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs + 48 heures si trajet > 700 km
Des enfants	3 jours ouvrables	
des père, mère	2 jours ouvrables	
des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	
des autres ascendants directs et	1 jour ouvrable	

	collatéraux		
	des frère, sœur	1 jour ouvrable	
	des beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
	des gendre, belle-fille	1 jour ouvrable	
	des petits enfants	1 jour ouvrable	
	Des enfants du conjoint	1 jour ouvrable	
	d'un collègue	Durée obsèques	
	des père, mère, enfant, conjoint d'un collègue de la collectivité	Durée obsèques	
Maladie très grave			
	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative
	d'un enfant	3 jours ouvrables	Jours éventuellement non consécutifs + 48 heures si trajet > 700 km
Garde d'enfant malade			
		Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour par année civile Doublement si le conjoint ne peut y prétendre	Enfants âgés de 16 ans au plus Par année civile quel que soit le nombre d'enfant Accordée à l'un ou l'autre des conjoints
Rentrée scolaire			
		2 heures le jour de la rentrée	Jusqu'à la rentrée de 6 ^{ème} (inclusive)

- Agents concernés :
 - ✓ fonctionnaires titulaires ou stagiaires, qu'ils soient à temps complet, partiel ou non complet ;
 - ✓ contractuels de droit public ou privé, qu'ils soient à temps complet, partiel ou non complet, s'ils ont cumulés au moins trois mois de présence effective.
- L'autorisation spéciale d'absence sera donnée au moment de l'événement.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises en Mairie à l'aide du formulaire mis à disposition des agents :
 - o lorsque la date de l'absence est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence,
 - o lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent,
- les demandes devront être transmises accompagnées des justificatifs liés à l'absence. Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 8 jours après son départ.
- lorsque l'évènement ouvrant droit à une autorisation spéciale d'absence intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de maladie, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence. En ce cas, l'autorisation d'absence n'est pas reportée.

Sur le rapport de Monsieur Cayré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE les dispositions prises par l'arrêté municipal du 20 mars 1998 à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- ADOPTE le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence, et les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences ;
- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er juillet 2017.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski demande des explications sur l'autorisation d'absence en cas d'enfant malade. C. Cayré lui explique que si un agent travaille 5 jours par semaine, il a droit à 6 jours « enfant malade » par an, voire le double si le conjoint ne peut y prétendre.

A.-M. Sobierajski demande si une autorisation d'absence est prévue pour les agents souhaitant participer au don du sang. R. Kosciuszko ajoute que ce serait bien de la mettre en place. Le Maire dit que non : ce type de demande est traité au cas par cas. A.-M. Sobierajski dit que ce serait bien que les agents le sachent.

POINT N° 12 : RECENSEMENT DE LA POPULATION - COORDONNATEUR COMMUNAL ET AGENTS RECENSEURS

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30/03/2017 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2018 ;

Sur le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de désigner 8 agents recenseurs, choisis parmi les agents communaux et/ou recrutés pour l'occasion.
- RÉMUNÉRERA les agents communaux en heures supplémentaires en fonction du nombre de questionnaires établis.
- DÉCIDE la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février. Ces créations d'emplois seront au nombre de 8 maximum. Les agents recrutés pour l'occasion seront payés à raison de :
 - 1,13 € brut par feuille de logement remplie
 - 1,72 € brut par bulletin individuel rempli.

Les agents recenseurs recevront 20 € pour chaque séance de formation et pour la demi-journée de repérage.

- DÉCIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et qui sera un agent de la commune. Il bénéficiera d'heures supplémentaires correspondant à l'exercice de cette responsabilité.

Le coordonnateur d'enquête recevra en sus 20 € pour chaque séance de formation.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
FONCIÈRES**

POINT N° 13 : CESSION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE SISE SECTION 21 N° 178

Le Maire explique avoir reçu une demande de Mme Antonelli : celle-ci souhaite acquérir une portion de la parcelle sise section 21 n° 178, jouxtant son terrain.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de lui céder une portion de terrain d'une largeur de 5 mètres sur toute la longueur de son terrain (coté est) soit entre 140 et 150 m² suivant arpentage à charge de l'acquéreur.

VU l'avis des Domaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de céder une portion de la parcelle sise section 21 n° 178 d'une contenance approximative comprise entre 140 et 150 m² à Mme ANTONELLI au prix de 12 € HT / m² ;
- RÉALISERA un arpentage suivant plan joint, à charge de l'acquéreur ;
- PRÉCISE que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur ;
- CONFIE l'établissement de l'acte notarié à Maîtres CAROW et JUNGER, notaires à Hagondange ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces inhérentes à cette cession.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00



A.-M. Sobierajski demande si le terrain appartenant à Mme Antonelli est un terrain d'habitation. Le Maire lui répond par l'affirmative.

POINT N° 14 : CRÉATION D'UNE SERVITUDE SUR LA PARCELLE SISE SECTION 5 N° 220

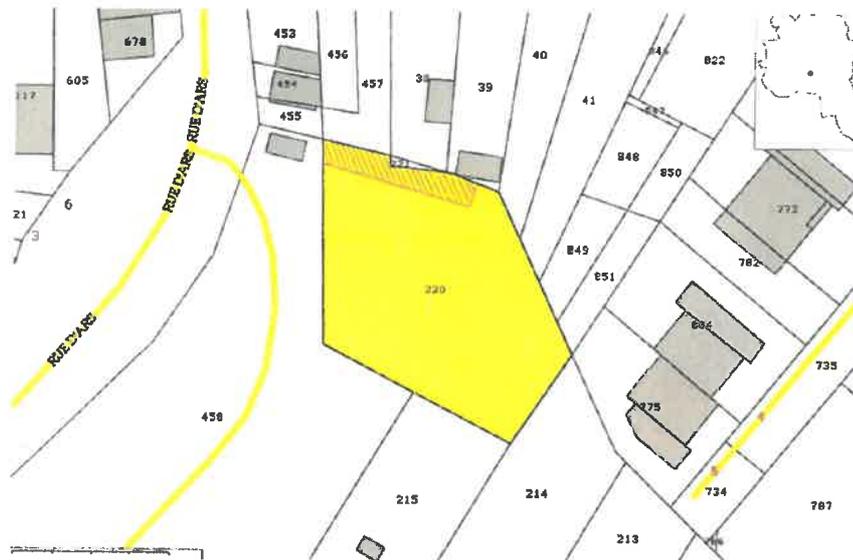
Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 30 mars 2017 décidant de l'acquisition de la parcelle sise section 5 n° 220 (8,31 ares) à Monsieur LECLERE Bernard pour un montant de 11 000 €. Il explique qu'il serait souhaitable que les propriétaires des parcelles sises section 5 n° 221, 38 et 39 puissent bénéficier d'un droit de passage sur la parcelle 220.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** son accord pour la création d'une servitude de passage, suivant plan joint, sur la parcelle 220 au profit des propriétaires des parcelles 221, 38 et 39 ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette affaire, et sollicite son inscription au Livre Foncier.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	21
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	05 (ARNOLD F., EBERHARDT C., KOSCIUSZKO R., SOBIERAJSKI A.-M., VERNIANI C.)



**AFFAIRES
DIVERSES**

POINT N° 15 : RYTHMES SCOLAIRES

Le Maire explique que le Président de la République a indiqué sa volonté de permettre aux communes de revenir au rythme de 4 jours d'école si elles le souhaitent, après avis du Conseil d'école et accord du Directeur d'Académie des Services de l'Éducation Nationale (DASEN).

Les conseils d'école, consultés, sont unanimement favorables à un retour à la semaine de 4 jours d'école.

Le décret devrait paraître avant la rentrée scolaire 2017-2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SOUHAITE revenir à la semaine de 4 jours d'école dès la rentrée scolaire 2017-2018 si la réglementation le permet. En ce cas, l'organisation du temps périscolaire sera adaptée avec la suppression du temps d'accueil du mercredi matin et la suppression des NAP.
- SOLLICITE le Maire afin qu'il demande l'autorisation au DASEN.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*R. Kosciuszko dit que la majorité des parents est favorable à un retour à la semaine de 4 jours, suite à un sondage sur Internet. Il ajoute qu'il faudrait prévoir une activité le mercredi matin.
Le Maire répond que si les écoles reviennent à un rythme de 4 jours par semaine, rien ne sera mis en place les mercredis, comme c'était le cas avant la réforme. De plus, il explique avoir prévenu les parents des changements possibles à la prochaine rentrée et aucun ne s'est manifesté pour mettre en place un accueil le mercredi matin.*

L. Klammers quitte la salle des délibérations et donne procuration à É. Doroszewski pour voter en son nom.

POINT N° 16 : CONVENTION AVEC MOSELIS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Le Maire explique avoir été sollicité par MOSELIS pour la signature d'une convention explicitant les modalités de cession du terrain sis section 35 n° 289, pour partie. Il en explique le contenu à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les conditions de la convention annexée à la présente et AUTORISE le Maire à la signer.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*A.-M. Sobierajski constate que la gendarmerie sera enclavée et qu'un camion pourrait les bloquer puisqu'il n'y a que deux accès. Le Maire s'étonne de cette remarque : qui voudrait les bloquer ? Le projet a été étudié par la gendarmerie et jamais elle n'a évoqué cette hypothèse !
R. Kosciuszko ajoute que les gendarmes traverseront le lotissement, très vite, alors qu'il y a des enfants, des vélos, etc...
Le Maire répond qu'ils feront attention et qu'il ne faut pas avoir une si piètre opinion des gendarmes. A.-M. Sobierajski soutient qu'ils roulent vraiment très vite : elle les voit traverser la rue de Metz régulièrement à toute allure.
R. Kosciuszko demande si le parking sera conservé. Le Maire lui répond peut-être.
Le Maire ajoute que, dans le futur, les terrains au Nord pourront faire l'objet d'un petit lotissement. En ce cas, la route sera prolongée.*

*R. Kosciuszko est déçu : il fait remarquer que le Conseil Municipal avait promis d'analyser la possibilité de faire un nouveau bâtiment pour la bibliothèque. Selon lui, ses propos avaient d'ailleurs été mal pris. Il pense que la commune aurait très bien pu faire un espace culturel sur ce terrain.
Le Maire répond que lui aussi, est déçu : il espérait pouvoir travailler de concert avec le groupe minoritaire alors qu'il ne fait que s'opposer. Il rappelle que eux proposaient de construire une bibliothèque sur la zone artisanale et de démolir le bâtiment sis 3 rue Arago. A.-M. Sobierajski et R. Kosciuszko nient cette affirmation.*

POINT N° 17 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Le Maire explique avoir été sollicité par le Conseil Départemental pour la signature d'une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique. Il rappelle les grandes lignes de ce document, précédemment envoyé à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les conditions de la convention annexée à la présente et AUTORISE le Maire à la signer.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 18 : MOTION CONTRE LA RÉFORME DES DEMANDES DE CARTES D'IDENTITÉ ET DES PASSEPORTS

Le Maire explique que le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 sur la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et cartes nationales d'identité réforme de façon substantielle la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) en mettant fin notamment au principe de territorialisation, et en instaurant une possibilité de pré-déclaration en ligne pour les demandeurs.

En effet, depuis mars 2017, seules les communes équipées d'un dispositif de recueil pour prise d'empreintes numérisée sont habilitées à délivrer les CNI, sachant que notre département ne compte que 27 communes disposant de cet équipement.

Si, dans le même temps, les demandeurs de CNI pourront réaliser une pré-déclaration en ligne auprès de l'une de ces communes, il faut souligner que cette démarche, censée réduire ensuite le temps d'attente au guichet, n'évitera pas à nos administrés les contraintes de déplacement.

Malgré le tollé provoqué par cette mesure au sein des élus locaux et la demande de report et de révision de cette réforme exprimée par l'Association des Maires de France, l'État a choisi de maintenir cette réforme -appliquée dans la précipitation-, se contentant d'indiquer que les communes désormais privées de cette compétence pouvaient néanmoins conserver un « lien » avec leurs administrés en mettant à leur disposition le matériel informatique leur permettant d'opérer cette pré-déclaration.

Considérant que les communes dorénavant chargées des CNI seront confrontées à un afflux des demandes qui risque d'augmenter les délais de traitement des dossiers d'autant plus qu'il entraîne une augmentation de charges de personnel que très partiellement compensé par l'État ;

Considérant que cette nouvelle procédure va engendrer de réelles difficultés pour nos habitants - et particulièrement pour les personnes peu mobiles-, difficultés que la pré-déclaration en ligne ne saurait résoudre ;

Considérant que cette réforme ne peut que contribuer à la dégradation des services publics de proximité auxquels les élus locaux sont attachés ;

Considérant encore qu'elle s'inscrit dans la droite ligne des politiques menées depuis des décennies et consistant à vider les communes de toute substance jusqu'à aboutir à leur disparition ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de s'opposer fermement à cette mesure et de demander une multiplication des dispositifs de recueil pour prise d'empreintes numérisées et leur affectation en concertation avec les élus locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- S'OPPOSE fermement à la réforme des demandes de cartes nationales d'identité et des passeports.
- DEMANDE une multiplication des dispositifs de recueil pour prise d'empreintes numérisées et leur affectation en concertation avec les élus locaux

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

2017-01 : marché 201608-01 « démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès » - avenant n°1	Objet : démolition complète d'un mur menaçant de s'écrouler, reconstruction et confortement du pignon de la maison mitoyenne Montant de l'avenant : 12 480,00 € HT Nouveau montant du marché : 45 430,00 € HT
2017-02 : marché 2017-02 « extension du parc municipal » - lot 1 et 2	Attribution du marché : - Lot 1 – Viabilisation du parc municipal : Groupement d'entreprises WH SAS / SAS Créa Végétal pour un montant de 81 645 € HT ; - Lot 2 – Espaces verts : Groupement d'entreprises WH SAS / SAS Créa Végétal pour un montant de 111 015 € HT
2017-03 : réalisation d'un contrat de prêt sur ressource BEI d'un montant total de 500 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation du bâtiment public sis 3 rue Arago	Montant : 500 000 euros Durée d'amortissement : 15 ans Taux d'intérêt annuel fixe : 1,35 %
2017-04 : marché 201702-01 « extension du parc municipal » - lot 1 - avenant n°1	Objet : fourniture et pose de gaines pour réseau électrique, fourniture et pose de PEHD, percement de paroi et raccordement au réseau AEP existant, réhabilitation d'un puits existant, finitions en schiste Montant de l'avenant : 9 610,00 € HT Nouveau montant du marché : 91 255,00 € HT

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2017**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPAK- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 JUIN 2017

Date de la convocation : 23 juin 2017.

Compte-rendu affiché en mairie le 30 juin 2017.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 1^{er} juillet 2017, accusées réception le 1^{er} juillet 2017.

Séance du trente juin deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 22

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., FIUMARA J., FLEURY V., HAJDRYCH N., NEUBERT I., PINOT V., ROBERT D., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C.

Étaient excusés : VERNIANI C.

Étaient absents non excusés : ARNOLD F., EBERHARDT C., KOSCIUSZKO R., SOBIERAJSKI A.-M.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à HAJDRYCH N., RAVENEL S. pouvoir à WATRIN R., CRAPANZANO N. pouvoir à CAYRÉ C., COVALCIQUE H. pouvoir à FRANÇOIS B., KLAMMERS L. pouvoir à DOROSZESWIKI É., OPACKI-DAAS M. pouvoir à CAMPAGNOLO J.-L.

La séance débute à 20h00.

La séance se termine à 21h00.

Le Maire,
Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 JUIN 2017

POINT N° 1 : Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 JUIN 2017

POINT 1 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

1. MISE EN PLACE DU BUREAU ÉLECTORAL

Monsieur Roger WATRIN, maire, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame Aleksandra FRANIA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM SUBTIL Marc, CAYRÉ Christian, PINOT Valérie, FIUMARA Jérôme

2. MODE DE SCRUTIN

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS (OU DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES) ET DES SUPPLÉANTS

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	22

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort

résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste d'Union et de Progrès	22	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

Isabelle NEUBERT refuse le mandat de suppléant.

6. CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017, à vingt heures, trente minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

7. FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au PV des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
WATRIN Roger	Liste d'Union et de Progrès	délégué
FRANIA Aleksandra	Liste d'Union et de Progrès	délégué
CAYRÉ Christian	Liste d'Union et de Progrès	délégué
LAMARQUE Sylvie	Liste d'Union et de Progrès	délégué
DARTIGUES Michel	Liste d'Union et de Progrès	délégué
FRANÇOIS Béatrice	Liste d'Union et de Progrès	délégué
DOROSZEWSKI Éric	Liste d'Union et de Progrès	délégué
PINOT Valérie	Liste d'Union et de Progrès	délégué
CAMPAGNOLO Jean-Louis	Liste d'Union et de Progrès	délégué
RAVENEL Sabine	Liste d'Union et de Progrès	délégué
COVALCIQUE Hervé	Liste d'Union et de Progrès	délégué

FLEURY Véronique	Liste d'Union et de Progrès	délégué
KLAMMERS Luc	Liste d'Union et de Progrès	délégué
ROBERT Dominique	Liste d'Union et de Progrès	délégué
FIUMARA Jérôme	Liste d'Union et de Progrès	délégué
VEDEL Christian	Liste d'Union et de Progrès	suppléant
CRAPANZANO Natacha	Liste d'Union et de Progrès	suppléant
SUBTIL Marc	Liste d'Union et de Progrès	suppléant
OPACKI-DAAS Morgane	Liste d'Union et de Progrès	suppléant

La secrétaire de séance,
Aleksandra FRANIA

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française
 MAIRIE
 de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 28 SEPTEMBRE 2017

Date de la convocation : 19 septembre 2017.

Compte-rendu affiché en mairie le 29 septembre 2017.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 29 septembre 2017, accusées réception le 29 septembre 2017.

Séance du vingt-huit septembre deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
 Conseillers présents : 20
 Conseillers votants : 26

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., KLAMMERS L., KOSCIUSZKO R., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : -

Étaient absents non excusés : OPAKI-DAAS M.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à SUBTIL M., ARNOLD F. pouvoir à VERNIANI C., CRAPANZANO N. pouvoir à CAYRÉ C., EBERHARDT C. pouvoir à KOSCIUSZKO R., HAJDRYCH N. pouvoir à VEDEL C., NEUBERT I. pouvoir à KLAMMERS L.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 20h10.

Le Maire,
 Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 28 SEPTEMBRE 2017

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption des Procès-verbaux des Conseils Municipaux des 22 et 30 juin 2017

URBANISME

- POINT N° 3 :** Débat sur les orientations générales du PADD

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 4 :** Décision modificative n°2
POINT N° 5 : Admission en non-valeur
POINT N° 6 : Achats de manuels scolaires pour les CE2
POINT N° 7 : Participation à la coopérative scolaire des écoles - 2017/2018
POINT N° 8 : Subvention aux associations locales 2017 - solde
POINT N° 9 : Concert du Nouvel An - 2018
POINT N° 10 : Séjours ski - 2018

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 11 :** Acquisition de la Place d'Ars
POINT N° 12 : Acquisition du mur nord du parc municipal

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 13 :** Schéma départemental des gens du voyage
POINT N° 14 : Adhésion d'une commune au SMIVU fourrière du Jolibois
POINT N° 15 : Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement - 2016

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

- 2017-05 : marché 201702-01 « extension du parc municipal » - lot 2 – avenant n°1

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 28 SEPTEMBRE 2017

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 22 ET 30 JUIN 2017

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 juin 2017 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juin 2017.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2017 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

URBANISME

POINT N° 3 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), élaboré par la commission PLU, est présenté par le bureau d'études accompagnant la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Pour rappel, les orientations générales et les objectifs retenus dans le projet sont les suivants :

- Orientation n°1 : Conforter le dynamisme démographique et économique de Sainte Marie-aux-Chênes pour pérenniser son statut de « centre urbain de services » au sein du territoire communautaire.
- Orientation n°2 : Garantir la préservation de l'environnement et le cadre de vie agréable de la commune.

Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à débattre de ces orientations stratégiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'aux termes de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu les éléments exposés dans le document de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et considérant que le projet s'articule autour de deux orientations stratégiques développées dans le document soumis au débat,

Vu l'avis du groupe de travail chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations stratégiques.

Au terme de ce débat, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE que le débat sur les orientations générales du PADD s'est déroulé pendant la séance du 28 septembre 2017,
- PREND ACTE que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat,
- SOUHAITE que certains points soient précisés dans le PLU :
 - ✓ Possibilité de créer de nouveaux espaces boisés ;
 - ✓ Conseiller la mise en place de récupérateurs d'eau, autant extérieurs pour l'arrosage qu'enterrés pour un usage domestique ;
- PRÉCISE que la concertation auprès du public sur cette révision du PLU va se poursuivre suivant les modalités visées à la délibération du 27 octobre 2016.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski demande ce qu'est le gonflement des argiles. A. Meyer lui explique que c'est un risque plus ou moins important qui existe sur les sols argileux : lors d'épisodes de sécheresse intense les argiles se rétractent et risquent de causer des fissures aux constructions. À l'inverse, elles se gonflent avec l'humidité. Elle précise que Sainte Marie-aux-Chênes est en aléa faible.

R. Kosciuszko rappelle qu'à une époque, il était envisagé de planter une forêt. Il demande si cela peut être inscrit. A. Meyer le lui confirme.

Le Maire explique qu'après la réalisation des projets présentés (lotissement du Breuil, dents creuses, gendarmerie, ...), l'évolution de l'habitat et de la démographie se stabilisera. S. Ravenel ajoute qu'il faudra suivre cette évolution avec les écoles.

A.-M. Sobierajski demande pourquoi on ne parle pas des chemins communaux. Le Maire explique qu'il n'y a pas beaucoup de chemins communaux en tant que tel à Sainte Marie-aux-Chênes. Il ne faut pas confondre avec les chemins d'exploitation. C. Vedel ajoute que les chemins d'exploitation qui existent autour de la commune permettent de belles balades. Le Maire rappelle que la plupart des chemins d'exploitation n'appartiennent pas à la commune et qu'il n'est ni question de les reprendre, ni de les entretenir.

A.-M. Sobierajski demande si les F4 et plus dont on parle sont occupés. Le Maire acquiesce et rappelle qu'on a aujourd'hui des logements plus grands pour des familles plus petites.

A.-M. Sobierajski demande si la commune augmentera ses prestations de service si la population augmente.

A.-M. Sobierajski demande quelles sont les façades qualifiées de remarquables. Le Maire lui fera transmettre l'étude de

l'Atelier des Territoires.

A.-M. Sobierajski dit qu'on aurait pu faire une piste cyclable le long de la rue de Metz lorsque cette entrée de ville a été réhabilitée. Le Maire lui répond qu'il est très dangereux de créer une piste cyclable qui s'interrompt brutalement, obligeant les cyclistes à intégrer la circulation de manière imprévue.

J. Fiumara demande si une étude a été faite sur les lieux de travail des Quercussiens. A. Meyer lui répond que l'INSEE ne transmet plus ces données.

C. Vedel demande où en est la commune avec l'installation de la fibre optique. Le Maire lui apprend que la fibre est posée presque partout et qu'elle sera mise en service en octobre, sauf décision contraire du Tribunal.

A.-M. Sobierajski demande des explications sur la ressource « eau ». Le Maire répond que cela avait été géré par la CCPOM : actuellement la Communauté de Communes participe déjà à l'achat de cuves extérieures. Il demandera à la CCPOM de communiquer davantage à ce sujet.

A.-M. Sobierajski parlait des récupérateurs d'eau enterrés à usage domestique et non des cuves extérieures pour l'arrosage. Le Maire explique que cela n'est actuellement pas prévu. Il ajoute que le PLU pourra le conseiller.

R. Kosciuszko demande s'il est prévu de généraliser les conteneurs enterrés pour la collecte des ordures. Le Maire explique que c'est déployé par la CCPOM petit à petit mais que cela représente un coût important. Il est prévu de rester en bac pour les pavillons. Il ajoute que la CCPOM expérimente actuellement les déchets fermentescibles sur la commune d'Amnéville.

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

POINT N° 4 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- DÉCIDE du virement de crédits suivant :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	DÉCISION MODIFICATIVE
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 022 – article 022 – Dépenses imprévues	- 2 000,00 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 014 – article 739223 – Prélèvement pour reversement de fiscalité - FPIC	+ 2 000,00 €

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Maire explique que, face à l'impossibilité pour recouvrer certaines créances, Madame la Trésorière Municipale sollicite l'admission en non-valeur d'une créance minime.
Le motif invoqué par la trésorière est que le montant est inférieur au seuil de poursuite.
Le montant global de cette créance s'élève à la somme de 8,02 euros sur le budget principal.
Monsieur le Maire propose en conséquence d'admettre en non-valeur ce titre non recouvré.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,
- DÉCIDE l'admission en non-valeur de cette créance d'un montant de 8,02 euros.
Les crédits sont prévus au budget général, article 6541.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : ACHATS DE MANUELS SCOLAIRES POUR LES CE2

Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique à l'assemblée délibérante la nécessité d'acquérir de nouveaux ouvrages pour l'école élémentaire, au vu de l'augmentation des effectifs des CE2 pour l'année scolaire 2017-2018. Il s'agit de 70 ouvrages intitulés À la portée de maths – CE2 des éditions HACHETTE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général l'acquisition des ouvrages susmentionnés.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : PARTICIPATION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DES ECOLES – 2017/2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer 150 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle pour la gestion administrative de la direction de l'établissement.
- DÉCIDE d'octroyer 150 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire pour la gestion administrative de la direction de l'établissement.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

R. Kosciuszko demande combien il y a de classes. V. Pinot lui répond qu'il y en a 16 : 6 à l'école de la mairie, 4 à l'école du château et 6 en maternelle)

POINT N° 8 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS LOCALES 2017 - SOLDE

Sylvie LAMARQUE, ajointe en charge de la vie associative, explique que la commission s'est réunie le 25 septembre 2017 afin de discuter du solde des subventions à octroyer aux associations pour l'année 2017.

Sur le rapport de Sylvie LAMARQUE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer le solde des subventions pour 2017 aux associations locales suivantes :
 - ASP plateau 1 130,00 €
 - Aïkibudo de Sainte Marie-aux-Chênes 1 500,00 €
 - Basket de Sainte Marie-aux-Chênes 16 000,00 €
 - Football de Sainte Marie-aux-Chênes 5 000,00 €

- Judo de Sainte Marie-aux-Chênes 3 000,00 €
 - Tennis de Sainte Marie-aux-Chênes 1 500,00 €
 - Tennis de table de Sainte Marie-aux-Chênes 6 000,00 €
 - ASP pétanque 300,00 €
 - Club canin 300,00 €
 - Centre Culture et Loisirs 2 000,00 €
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs avec les associations lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*A.-M. Sobierajski demande quand le basket aura fini de rembourser son avance.
S. Lamarque lui répond en 2019.*

POINT N° 9 : CONCERT DU NOUVEL AN - 2018

Sur le rapport de Béatrice FRANÇOIS, adjointe en charge des affaires culturelles,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre en charge les frais liés à l'organisation du concert du Nouvel An, dont la date prévisionnelle est fixée au dimanche 21 janvier 2018, à Sainte Marie-aux-Chênes, gymnase rue Arago.
- AUTORISE le Maire à signer le contrat avec l'Orchestre d'Harmonie de Marly.

Les crédits seront prévus au budget général 2018.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : SEJOURS SKI - 2018

Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires, rappelle que, chaque année, la Fédération des Œuvres Laïques de Moselle propose d'organiser un séjour ski, pour les élèves de CM2.

Sur le rapport de Valérie PINOT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PRENDRA à charge du budget général 2018 50% des frais du séjour ski organisé en faveur des CM2, en partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle.
- PRÉCISE que cette participation ne concerne que les élèves de CM2 habitant la commune.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
FONCIÈRES**

POINT N° 11 : ACQUISITION DE LA PLACE D'ARS

Le Maire rappelle la délibération prise le 8 septembre 2016 où le Conseil Municipal donnait son accord de principe quant à l'achat de la Place d'Ars et l'autorisant à mener les négociations avec le Conseil de Fabrique.

VU l'avis des Domaines en date du 18 août 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord pour l'acquisition du terrain sis section 5 parcelle 458, au prix de 80 000€, frais afférents à charge de la commune ;
- CONFIERA l'établissement de l'acte notarié au cabinet de Maîtres Carow et Junger, notaires à Hagondange ;
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 12 : ACQUISITION DU MUR NORD DU PARC MUNICIPAL

Le Maire rappelle la délibération prise le 23 mars 2016 l'autorisant à mener les travaux nécessaires pour agrandir le parc municipal.

Il explique qu'il existe un muret, au nord-ouest du parc, sur lequel ont été installés des claustras afin de garantir l'isolement du parc lors des horaires de fermeture. Or, ce muret appartient actuellement à la SCI des Chênes. Le Maire propose donc de racheter ce muret à l'euro symbolique, frais afférents à charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord pour l'acquisition du muret sis section 1 parcelle 227, à l'euro symbolique, frais afférents à charge de la commune ;
- CONFIERA la réalisation de l'arpentage au cabinet DURMEYER NOIRÉ de Rombas ;
- CONFIERA l'établissement de l'acte notarié au cabinet de Maîtres Carow et Junger, notaires à Hagondange ;
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski demande où cela se situe car il y a déjà des claustras sur une murette. Le Maire confirme qu'ils sont déjà installés.

AFFAIRES DIVERSES

POINT N° 13 : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE

Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage se sont réunis le 27/06/2017 et ont émis un avis favorable aux prescriptions et orientations du projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2023.

L'avis du Conseil Municipal de Sainte Marie-aux-Chênes est sollicité par la Préfecture de Moselle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable au projet départemental de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2023.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : ADHESION D'UNE COMMUNE AU SMIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS

Éric DOROSZEWSKI fait part à l'assemblée de la délibération du 30 mai 2017 du Comité Syndical du SMIVU Fourrière du Jolibois concernant l'adhésion de la commune de Kanfen (57).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable concernant l'adhésion de Kanfen au SMIVU fourrière du Jolibois.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - 2016

Jean-Louis CAMPAGNOLO a présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2016 du Syndicat l'Orne-Aval (SOA) qui en a pris connaissance.

Il est à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2016 du SOA.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*R.Kosciuszko demande s'il peut avoir ce rapport par mail.
A.-M. Sobierajski préférerait un envoi papier.
Le Maire le leur confirme.*

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

<p>Décision 2017-05 : marché 201702-01 « extension du parc municipal » - lot 2 – avenant n°1</p>	<p>Montant initial du lot : 111 015,00 € HT Montant de l'avenant : 2 801,00 € HT Objet de l'avenant : élagage et taille du noyer ainsi que l'évacuation des déchets, taille thuyas et évacuation des déchets, aménagement point d'eau près escalier : fourniture découpe et mise en place de dalle ardoise 120x50cm, fargesia 150/175 cm, plantation et mise en place des végétaux supplémentaires, fourniture et mise en place de bordure grise au ml, F/P Big Bag écorce Nouveau montant du lot : 113 816,00 € HT</p>
--	---

*A.-M. Sobierajski demande combien la commune a de contrats en CAE et si elle a eu des soucis pour les renouveler. Le Maire lui apprend que 3 agents sont embauchés dans le cadre d'emplois aidés : 1 emploi d'avenir au service animation et 2 au service technique dont un dont le renouvellement reste en suspens.
A.-M. Sobierajski dit qu'il serait intéressant de peser les restes à la cantine.
V. Fleury fait remarquer que les trottoirs rue des Bleuets sont vraiment très abimés. Le Maire lui explique qu'il existe un plan pluriannuel de travaux et que ces réfections devraient se faire en 2018.
A.-M. Sobierajski observe qu'il n'y a pas de réunions de la commission travaux. Le Maire dit qu'il va s'en occuper.
A.-M. Sobierajski demande si l'installation de la boulangerie Marie Blachère ne va pas rendre les choses compliquées pour les boulangeries locales, alors que le Maire a rendu un avis négatif pour le Leclerc Drive. Le Maire lui explique que cette nouvelle boulangerie redynamisera la zone commerciale, au contraire du Leclerc Drive.
A.-M. Sobierajski dit que les gens ne savent pas où stationner rue de Metz.*

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPAK- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française
 MAIRIE
 de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 21 DÉCEMBRE 2017

Date de la convocation : 12 décembre 2017.

Compte-rendu affiché en mairie le 22 décembre 2017.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 22 décembre 2017, accusées réception le 22 décembre 2017.

Séance du vingt-et-un décembre deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
 Conseillers présents : 19
 Conseillers votants : 25

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., KOSCIUSZKO R., PINOT V., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C.

Étaient excusés : EBERHARDT C., OPACKI-DAAS M.

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à CAYRÉ C., ANTONELLI I. pouvoir à KLAMMERS L., ARNOLD F. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., CRAPANZANO N. pouvoir à FRANIA A., RAVENEL S. pouvoir à WATRIN R., VERNIANI C. pouvoir à KOSCIUSZKO R.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h45.

Le Maire,
 Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 21 DÉCEMBRE 2017

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018
POINT N° 4 : Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2018
POINT N° 5 : Travaux de réfection de l'église
POINT N° 6 : Réalisation de l'assainissement non collectif d'une aire d'accueil de familles sédentarisées

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 7 :** Cession d'une portion de la parcelle sise section 5 n° 220

AFFAIRES PÉRISCOLAIRES

- POINT N° 8 :** Projet Éducatif Territorial (PEDT) - 2018/2020

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 9 :** Recrutements de contrats à durée déterminée - 2018
POINT N° 10 : RIFSEEP
POINT N° 11 : Mise à disposition d'un agent technique au profit de la régie d'électricité communale

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- POINT N° 12 :** Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "eau" à compter du 01/01/18
POINT N° 13 : Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "assainissement" à compter du 01/01/18
POINT N° 14 : Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes"
POINT N°15 : Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" à compter du 01/01/18
POINT N°16 : Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "GEMAPI" à compter du 01/01/18
POINT N°17 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
POINT N°18 : Adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au syndicat mixte "Moselle Aval"
POINT N°19 : Rapport d'activités de la CCPOM - 2016
POINT N°20 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - 2016

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N°21** Motion pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région Grand Est

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 2017-06 : défense de la commune dans le cadre de la requête au tribunal administratif de Strasbourg – dossier n° 1705276

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 21 DÉCEMBRE 2017

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
BUDGÉTAIRES

POINT N° 3 : AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

VU les articles L.2121-29 et L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 CONSIDÉRANT que le budget primitif 2018 n'a pas encore été voté ;
 CONSIDÉRANT que des dépenses d'investissement sont à réaliser avant le vote du budget ;

Le Maire explique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation devant préciser le montant et l'affectation des crédits, le Maire propose les autorisations de dépense suivantes :

CHAPITRE – Libellé	Crédits ouverts en 2017	Autorisation de dépense
20 – Immobilisations incorporelles	70 000,00	17 500,00
21 – Immobilisations corporelles	500 000,00	125 000,00
23 – Immobilisations en cours	3 053 000,00	763 250,00
TOTAL	3 623 000,00	905 750,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement sur l'exercice 2018 avant le vote du budget primitif 2018, dans les limites proposées ci-dessus.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 4 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'UNC - 2018

Le Maire rapporte que la mairie a reçu une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'UNC / Souvenir Français. Ils organisent une sortie pédagogique à Verdun, 2018 étant le centenaire de la Grande Guerre, avec 62 élèves de CM2. Le coût de cette sortie est de 1 426 € correspondant au transport et aux entrées pour les différentes visites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 426 € à l'Union Nationale des Combattants pour l'organisation de cette sortie pédagogique.

Les crédits sont prévus au budget général 2018.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉGLISE

Selon l'article 37 du Décret du 30 décembre 1809, les travaux d'entretien de l'église sont à la charge de la Fabrique. Cependant, l'article 42 de ce même décret prévoit que les Conseils Municipaux soient obligatoirement consultés à ce sujet, exerçant un droit de surveillance sur l'attribution des travaux et leur exécution.

Le Maire explique donc à l'assemblée délibérante que les peintures intérieures de l'église ainsi que les réseaux électriques et l'éclairage sont très vétustes et que le Conseil de Fabrique souhaite les rénover. Différents devis ont été fournis pour les travaux de peinture et le Conseil de Fabrique a choisi l'offre de l'entreprise SR RAVALEMENT. Quant à la rénovation électrique, l'étude est en cours et le suivi pourrait être fait par la régie communale d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable quant à la réalisation des travaux de réfection de l'intérieur de l'église, tant pour la peinture que pour l'électricité et l'éclairage.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : RÉALISATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UNE AIRE D'ACCUEIL DE FAMILLES SÉDENTARISÉES

Le Maire explique avoir été alerté par les services du Département sur un déversement d'eaux usées dans le fossé de la RD181. Après quelques recherches, la cause en est l'absence de dispositif de traitement des eaux sur le site où sont installées les habitations légères au Chemin du Moulin, créant un problème de salubrité publique. Une étude a donc été réalisée par la société BEPG de Villers-lès-Nancy (54), préconisant la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE SON ACCORD** pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif desservant l'aire d'accueil de familles sédentarisées chemin du Moulin ;
- **CONFIE** le suivi des travaux au syndicat Orne-Aval.

Les crédits sont prévus au budget 2018.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
FONCIÈRES**

POINT N° 7 : CESSION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE SISE SECTION 5 N° 220

Le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations du 27/10/16 et du 30/03/17 décidant de l'acquisition de la parcelle sise section 5 n° 220 appartenant à M. Leclere.

Il explique que les propriétaires de la parcelle limitrophe, cadastrée section 5 n° 39, ont demandé la création d'un parking à l'arrière de l'immeuble. Le passage risquant d'être fortement emprunté, le Maire propose à l'assemblée délibérante de vendre auxdits propriétaires une portion de la parcelle n° 220 qui sera délimitée par un procès-verbal d'arpentage représentant l'assiette nécessaire à la création d'un accès.

VU l'avis des Domaines du 18/08/16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de céder une portion de la parcelle sise section 5 n° 220 au prix de 13,50 € HT/ m² à JPS investissement ou tout autre personne physique ou morale s'y substituant dans l'objectif de créer un accès aux parcelles section 5 n° 221, 38 et 39 ;
- **FERA RÉALISER** un arpentage, à charge de l'acquéreur ;
- **PRÉCISE** que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur ;
- **CONFIE** l'établissement de l'acte notarié à Me Lombardi, notaire à Metz ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint, à signer l'acte de vente et toutes les pièces inhérentes à cette cession.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES PÉRISCOLAIRES

POINT N° 8 : PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (P.E.D.T.) – 2018/2020

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 22 juin 2017 sollicitant le retour à la semaine de 4 jours d'école dès la rentrée scolaire 2017/2018.

Suite à cela, le DASEN a informé la commune que le PEDT signé le 20 novembre 2015 était résilié et ce, dès réception de la lettre recommandée, soit le 29/09/2017.

Le Maire propose donc de signer un nouveau PEDT en concordance avec la semaine de 4 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer une nouvelle convention relative à la mise en place du PEDT telle qu'annexée à la présente délibération

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski demande comment se compose le comité de pilotage, combien de fois il se réunit et si un compte-rendu est rédigé.

Le Maire énumère les membres du comité : lui-même, le 1^{er} adjoint, la conseillère déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, la directrice des services, la directrice du périscolaire, les directrices des écoles, les parents d'élèves, la CAF, la CCPOM, la DDCS. Il se réunit au moins une fois par an et un compte-rendu en est rédigé.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 9 : RECRUTEMENTS DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE – 2018

CONDIDÉRANT qu'il peut s'avérer nécessaire de recruter du personnel en Contrat à Durée Déterminée :

- En période de Centres de Loisirs (vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne) ;
- En période estivale pour les travaux relatifs aux services techniques (du 1^{er} mai au 30 septembre) – 17 ans minimum ;
- Pour pallier à un surcroît d'activité ou à une absence de personnel.

Sur le rapport de Christian CAYRÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à recruter des agents non titulaires saisonniers, occasionnels ou en remplacement, à temps complet ou non complet, en 2018.
- AUTORISE le Maire à recruter des contrats aidés, à temps complet ou non complet, en 2018.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : RIFSEEP

Le Maire rappelle les délibérations du 22/12/16 et du 02/02/17 autorisant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes. Il explique que l'octroi du RIFSEEP est enfin possible pour les adjoints techniques et qu'il faut délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE les indemnités suivantes, instituées par délibérations antérieures, pour les adjoints techniques à compter du 31/12/17 : IAT, IFTS, IEMP, PFR, ISS, PSR.
- DÉCIDE d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies par délibération du 22/12/16 pour les adjoints techniques et ce, à compter du 01/01/18.
- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis par délibération.
- DÉCIDE que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski demande si les agents de la filière technique ont été lésés du fait du retard quant à l'octroi du RIFSEEP. Le Maire répond que non car ils ont conservé leurs anciennes primes et que le passage au RIFSEEP a été fait sur un principe d'équivalence.

POINT N° 11 : MISE À DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE AU PROFIT DE LA RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ COMMUNALE

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la régie communale d'électricité a déposé une offre d'emploi pour recruter un personnel technique. Un agent de la commune a postulé et correspond au profil recherché. Celui-ci a déposé une demande afin d'être mis à disposition de la régie communale d'électricité dans les conditions suivantes :

- Temps de travail hebdomadaire : 35h pour la mairie et 35h pour la régie communale d'électricité – 1 semaine sur deux ;
- Début de la mise à disposition : 1^{er} janvier 2018
- Fin de la mise à disposition : 30 juin 2018
- Durée de la mise à disposition : 6 mois
- Conditions financières : remboursement de 50 % de ses salaires et cotisations, chaque mois, par la régie communale d'électricité.

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 7 décembre 2017,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CHARGE le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la régie d'électricité selon les conditions énumérées ci-dessus.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*A.-M. Sobierajski demande si cela signifie qu'à moyen terme, la commune n'a plus besoin de ce poste.
Le Maire répond que ce n'est pas le cas. C'est un poste qu'il faudra pourvoir par la suite.*

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

POINT N° 12 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «EAU» À COMPTER DU 01/01/18

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribue à titre obligatoire la compétence « Eau » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Le transfert de la compétence « Eau » aux communautés et métropoles a des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière de distribution d'eau potable, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière de distribution d'eau potable se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni

les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics de distribution d'eau potable sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « eau » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence « Eau » à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. Si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Eau » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « Eau ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties en deux catégories pour l'exercice de leur compétence « Eau » :

- 11 Communes (Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne) sont regroupées au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O.) qui regroupe des communes appartenant à plus de trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres.

- 2 Communes (Moyeuve-Grande et Moyeuve-Petite) exercent directement, dans le cadre d'une délégation de service public, la compétence « eau ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devra donc exercer directement la compétence « Eau » sur le territoire de ces deux communes et se substituera à elles dans les droits et obligations résultant des contrats de délégation de service public qu'elles ont conclu.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- De prendre acte de la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange,

Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO),

- De prendre acte du transfert de leur compétence « eau », au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, par les communes de Moyeuvre-Grande et de Moyeuvre-Petite à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De se substituer aux Communes de Moyeuvre-Grande et de Moyeuvre-Petite dans les droits et obligations qui résultent des contrats de délégation de service public qu'elles ont passés,
- Et d'autoriser le Président à signer tous les actes à passer dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE quant aux modalités d'exercice de la compétence « Eau » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «ASSAINISSEMENT» À COMPTER DU 01/01/18

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribue à titre obligatoire la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Il convient, préalablement de préciser que, si antérieurement à l'adoption de la loi « NOTRe », le législateur permettait à une Communauté de Communes d'exercer « tout ou partie » de la compétence « assainissement », il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible. Il résulte de ces modifications que la Communauté de Communes devra exercer la

totalité de la compétence pour qu'elle soit comptabilisée au nombre des compétences optionnelles minimales qu'elle doit d'exercer pour bénéficier de la « DGF bonifiée ».

La compétence « Assainissement » qui sera exercée par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 devra donc recouvrir non seulement l'assainissement collectif, à savoir « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (art. L.2224-8 du CGCT) mais également l'assainissement non-collectif.

Enfin, le Conseil d'État a également eu l'occasion de préciser que la compétence Assainissement incluait également et obligatoirement la gestion des eaux pluviales (CE, 4 déc. 2013, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614).

Le transfert de la compétence « Assainissement » aux communautés et métropoles a, par ailleurs, des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière d'assainissement, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière d'assainissement se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « assainissement » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence assainissement à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est

identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Assainissement » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « assainissement ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties entre trois syndicats intercommunaux pour l'exercice de leur compétence « Assainissement » :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (Syndicat Mixte) pour les communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») pour les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), pour les communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », chacun de ces trois syndicats intercommunaux se trouve dans une situation différente :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne regroupe actuellement des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et la Communauté de Communes Rives de Moselle. Conformément aux dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe » il pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres (Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) au sein du syndicat,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») regroupe, des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (CCPBJO) et la Communauté de Commune du Pays Orne Moselle.

Une de ces deux Communautés de Communes, la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne, n'envisage pas d'exercer la compétence « Assainissement » avant le 1er janvier 2020. La prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») des communes membres de la Communauté de Communes (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) qui adhéraient, jusqu'à présent, à ce syndicat. Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal peut, cependant, être maintenu jusqu'au 31 décembre 2019.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, de ce fait, le choix :

- ✓ Soit de prendre acte du retrait de plein droit des communes membres de ce syndicat (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) et d'exercer elle-même la compétence « Assainissement »,
 - ✓ Soit de demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté de Communes Rives de Moselle et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle. La Communauté de Communes Rives de Moselle, qui exerce déjà directement la compétence

« Assainissement » pour certaines de ses communes membres, n'a, à ce jour, pris aucune décision quant aux modalités d'exercice de cette compétence pour les communes membres de ce syndicat intercommunal. La prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) des communes membres de la Communauté de Communes (Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers) qui adhéraient, jusqu'à présent, à ce syndicat. Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devrait donc exercer directement la compétence « Assainissement » sur le territoire de ces trois communes.

Elle peut également, si ce syndicat n'est pas dissout, demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval »),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-Aux-Chênes,
- De prendre acte de la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne qui devra exercer la totalité de la compétence « Assainissement » (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales).
- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), si ce syndicat n'est pas dissout,
- Dans cette hypothèse, de transférer à ce Syndicat Mixte sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de de Bronvaux, Marange-Silvange, et Pierrevillers,
- Et de charger le Président à engager toutes les mesures à mettre en œuvre pour l'exercice direct, par la Communauté de Communes, de la compétence « assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) serait dissout.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les adhésions décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE quant aux modalités d'exercice de la compétence « Assainissement » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES »

Le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de sa séance du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'étendre le périmètre de ses compétences en y incluant la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes »

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- EMET UN AVIS FAVORABLE quant à l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à mettre en place un dispositif d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prescrit, par ailleurs, à partir du 1er janvier 2017, des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les Communautés de Communes. C'est, notamment, le cas pour la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». C'est ainsi que cette compétence est devenue une compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2017 et figure dans la liste des

compétences permettant l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement.

Cette obligation pèse sur toutes les communautés quelle que soit leur composition. L'obligation de réaliser, par la suite, ces aires d'accueil sera déterminée dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en cours d'élaboration.

Le législateur n'apporte cependant aucune précision quant au contenu de cette compétence. Il semblerait toutefois qu'elle concerne l'ensemble des types d'aires d'accueil des gens du voyage.

Cette compétence concernerait donc, à priori, l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage qui, selon la notion qui a été introduite par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson » distingue deux types d'aires :

- les aires permanentes d'accueil (alinéa 1er du II de l'article 1er),
- les aires de grand passage (article 4 renvoyant à l'alinéa 2 du II de l'article 1er).

Les schémas départementaux doivent également prévoir des emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ce troisième type n'est pas qualifié d'aire à proprement parler, il s'agit d'emplacement ayant simplement vocation à accueillir un nombre important de gens du voyage pendant des rassemblements traditionnels ou occasionnels. C'est l'État qui est responsable de la réalisation de ces emplacements.

En effet, seules les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage semblent être qualifiées d'aires d'accueil. Ainsi, le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage fixe, en son article premier, des dispositions applicables aux aires permanentes d'accueil d'une part et aux aires de grand passage d'autre part.

On retrouve ensuite cette classification dans la plupart des circulaires relatives à la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (voir notamment la circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 qui fait une distinction dans la définition des besoins entre les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage).

Ainsi le terme « aire d'accueil » regroupe en réalité deux types d'aires différentes :

- Les aires permanentes d'accueil, qui rassemblent entre 15 à 50 places maximum et sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces dernières doivent être accessibles toute l'année et permettre des séjours de longue durée, trois mois, renouvelables trois fois afin de permettre la scolarisation des enfants.
- Les aires de grand passage qui sont « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements » (article 4 de la loi Besson II). Elles doivent permettre d'accueillir un plus grand nombre d'itinérants, jusqu'à 200 caravanes.

Il en résulte donc que la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » dont le transfert est rendu obligatoire par la loi NOTRe intègrerait la réalisation des aires permanentes d'accueil d'une part et des aires de grand passage d'autre part. C'est d'ailleurs la position adoptée dans un rapport d'information du Sénat du 9 juillet 2015, n° 617 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage.

Cependant, cette classification ne figure dans aucun texte législatif et une divergence d'interprétation pourrait subsister.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, en cours d'élaboration, préconise :

- La création de 40 à 60 places pour les besoins en aires d'accueil,
- La réalisation d'une aire de 150 places sur l'une des 2 Communautés de Communes (Orne Moselle et Rives de Moselle) pour répondre au besoin des flux de passage (aires de grand passage).

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, deux possibilités peuvent être envisagées :

- Soit une prise en charge directe par la Communauté de Communes,
- Soit un transfert de cette compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage, dont le siège est situé à TALANGE, auquel le Communauté de Communes du Pays Orne Moselle adhère déjà pour l'aire d'accueil de Marange-Silvange.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé de transférer, au profit du « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage » dont le siège est situé à TALANGE, sa compétence pour la « création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une communauté de communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE quant au transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage » dont le siège est situé à TALANGE (57525).

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 16 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «GEMAPI » À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence qui sera confiée, à compter du 1er janvier 2018, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite « loi MAPTAM ») et n°2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »).

Cette compétence, exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Si la mission « défense contre les inondations et contre la mer » est plus particulièrement constituée par la mise en œuvre et l'entretien de systèmes (ensembles cohérents d'ouvrages) de protection, la GEMAPI introduit également un volet « prévention des inondations » articulé autour des trois autres missions qui permettent :

- De réaliser des travaux à l'échelle d'un bassin hydrographique (exclusivement sur les cours d'eau) pour ralentir les écoulements par des techniques adaptées (retenues, zones d'expansion, hydraulique douce) pour agir sur les crues ou pour déplacer les enjeux à protéger ;
- De mettre en œuvre à l'échelle des masses d'eau (cours d'eau, canaux, plans d'eau) des plans pluriannuels d'entretien et de restauration visant d'une part à assurer un entretien régulier et à réaliser des opérations de restauration d'un fonctionnement hydraulique le plus naturel possible de ces masses d'eau ;
- De protéger et de restaurer (les connexions) des zones humides qui assurent à la fois des fonctions hydrauliques agissant sur la prévention des inondations (stockage de l'eau par la fonction « éponge ») mais aussi sur la qualité de l'eau (capacité épuratoire) et sur les milieux aquatiques (soutien des étiages et fonctions corollaires de biodiversité).

La compétence « GEMAPI » sera exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les EPCI pourront, cependant, déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou en établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants. Il s'agit d'une labellisation d'un syndicat mixte en EPAGE ou en EPTB, cette labellisation étant en aucune mesure obligatoire.

Il convient également de rappeler que plusieurs communes, membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, sont actuellement membres de deux syndicats intercommunaux exerçant, pour partie, des missions relevant de la nouvelle compétence « GEMAPI ». Il s'agit :

- D'une part du Syndicat de Valorisation Écologique de l'Orne (S.V.E.O.) qui regroupe des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne de Moselle (Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Et, d'autre part, du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, qui regroupe également des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (Bronvaux et Marange-Silvange) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Les autres communes (Moyeuve-Petite, Pierrevillers, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) ne sont, quant à elles, regroupées dans aucun syndicat intercommunal pour l'exercice des missions relevant de la compétence « GEMAPI ».

Dans la perspective de cette prise de compétence, une étude a été engagée par la Communauté de Communes. Elle porte sur des missions d'état des lieux, d'expertise de l'organisation en place ainsi que sur des propositions de scénarii d'évolution au regard de cette nouvelle compétence.

En attendant les conclusions de cette étude, Il pourrait être envisagé de transférer, dans un premier temps, la compétence « GEMAPI » à ces deux syndicats intercommunaux et, dans un deuxième temps, d'étendre leur périmètre géographique afin d'assurer la couverture l'ensemble du territoire communautaire.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1er janvier 2018, au Syndicat de Valorisation Écologique de l'Orne (S.V.E.O.),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes d'Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- D'adhérer au Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron,
- Et de transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes de Bronvaux et Marange-Silvange.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat de Valorisation Écologique de l'Orne (S.V.E.O.) et au Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, telles qu'elles ont été décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux modalités d'exercice de la compétence « GEMAPI » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 17 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.).

Par ailleurs, le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique s'est accompagné de la prise de nouvelles compétences : l'Emploi, l'Accueil des Gens du Voyage et la Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les communes.

Le transfert de ces compétences des communes vers la Communauté de Communes s'est traduit par des transferts de charges et de produits. Leur évaluation va impacter le montant des attributions de compensation à verser aux communes par la Communauté de Communes.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- et, d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- soit 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la Communauté de Communes,
- soit 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

La CLECT de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle s'est réunie les 13 et 27 septembre 2017, afin de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges induits par le transfert des compétences « Emploi », « Accueil des Gens du Voyage » et « Collecte et traitement des déchets verts produits par les communes ».

Elle a adopté son rapport définitif lors de sa réunion du 27 septembre 2017. Ce rapport porte sur trois points :

- L'accueil des gens du voyage

La CLECT a décidé de retenir la contribution 2016 versée par la Commune de Marange-Silvange au Syndicat Intercommunal concerné (41 610 €) mais de la répartir entre les quatre communes soumises à l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, à savoir Amnéville, Marange-Silvange, Moyeuve-Grande et Rombas.

- La subvention à la Mission Locale pour l'Emploi

La CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attributions de Compensation des communes en 2017.

La question de la subvention à la Mission Locale sera traitée de manière globale dans le cadre du transfert de la compétence emploi en 2018. Les minorations des Attribution de Compensation au titre de la subvention à la Mission Locale qui pourraient avoir lieu ne seront donc mises en œuvre qu'à partir de 2018.

La contribution 2017 à la Mission Locale est donc entièrement à la charge de la Communauté de Communes.

- La Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les Communes

Compte tenu des montants en jeu, la CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attributions de compensations des communes.

Le transfert de la compétence et son extension à l'ensemble des communes de la Communauté sont donc mis, en totalité, à la charge de la Communauté de Communes.

Il est proposé au Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies c,
VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges en date du 27 septembre 2017,
VU le courrier du 4 octobre 2017 du Président de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, valant notification du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- D'approuver le rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE AU SYNDICAT MIXTE « MOSELLE AVAL »

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.

Il précise que cette directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives et l'État français a institué une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) qui encadre les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI). Parmi les huit TRI identifiés sur le district Rhin, le TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » a été défini sur un périmètre de 65 communes, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, au regard des enjeux exposés à risque d'inondation.

Les enjeux du TRI «Metz Thionville Pont-à-Mousson»

La rivière Moselle, d'une longueur totale de 520 km, est un affluent du Rhin confluant à Coblenche, en Allemagne. Elle s'inscrit dans un bassin versant d'une superficie de 28 000 km² dont 11 500 km² en France (hors Sarre et Nied). Le cours français de la Moselle représente un linéaire de 300 km.

Le bassin versant français de la Moselle s'étend sur les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle. Outre son affluent principal, la Meurthe, la Moselle est également alimentée par plusieurs cours d'eau importants : le Madon, la Seille et l'Orne.

À l'aval de la confluence avec la Meurthe, dans les reliefs en cuesta du plateau lorrain, la Moselle adopte un comportement plus méandreux, dans un cours à pente relativement faible et au lit majeur large, particulièrement à l'aval de Metz.

L'ensemble du sillon mosellan et l'agglomération de Pont-à-Mousson présentent une vulnérabilité élevée au risque d'inondation, notamment au regard de plusieurs critères :

- Le nombre total d'habitants impactés à échelle du TRI, mais aussi le nombre de communes impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée par un évènement extrême,
- Le nombre d'emplois et d'installations économiques et industrielles impactés,
- Les réseaux de transport routiers, autoroutiers, ferrés et fluviaux,
- Les dommages à l'environnement en cas de contamination par des polluants.

Les enjeux exposés aux crues par débordement de la Moselle ont été identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson. Ces enjeux ont été estimés à partir des bâtiments situés en zone inondable qui sont repérés dans l'atlas cartographique.

La cartographie précise également la localisation :

- Des « bâtiments sensibles pouvant présenter des difficultés d'évacuation » (établissements d'enseignement, établissement de santé et pour personnes en situation de handicap, campings),
- Les « réseaux et installations utiles pour la gestion de crise » (aéroport, gares, autoroute, voie ferrée principale, route principale),
- les « établissements ou installations susceptibles d'aggraver la gestion de crise » (installation d'eau potable transformateur électrique, installations SEVESO, etc.).

Et ce, pour les évènements suivants :

- La crue fréquente, correspondant à la crue trentennale,
- La crue moyenne, correspondant à la crue de référence, c'est-à-dire celle de décembre 1947 – janvier 1948,
- La crue extrême, correspondant à la crue de période de retour 1000.

Enjeux situés en zones inondables - TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson (2014)

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	19 230	56 550	93 280
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	11 960	32 150	58 630

Il n'existe pas de base de données des enjeux sur l'ensemble du bassin versant de la Moselle aval. Le recensement et l'analyse des enjeux doivent être poursuivis.

Par ailleurs, les caractéristiques physiques du bassin versant de la Seille favorisent toutes dans l'ensemble les phénomènes de ruissellement : ni la géologie, ni l'occupation des sols ne favorisent l'infiltration. Les crues se déroulent en général sur un temps relativement long, sauf lorsque les sols sont saturés par des épisodes pluvieux.

Sur le bassin de l'Orne, les apports des bassins de l'Yron et de l'Orne amont constituent l'essentiel des crues. La concomitance de ces apports explique l'importance des crues dès la partie amont du bassin versant. Les terrains à l'amont sont imperméables et naturellement dépourvus de nappes d'eau importantes et sont ainsi propices aux crues soudaines.

De plus, des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés sur le TRI afin de limiter l'extension des crues et ainsi protéger les enjeux existants. Ces ouvrages peuvent cependant présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d'une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l'ouvrage.

Perspectives et gouvernance

Conformément à l'article R.566-8 du Code de l'Environnement, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre sur chaque territoire à enjeu et selon l'arrêté du 22 novembre 2016 pris par le Préfet du Bassin Rhin-Meuse. La stratégie locale Moselle aval a été définie sur le périmètre du bassin versant français de la Moselle en aval de la confluence Meurthe-Moselle.

Portée par les collectivités compétentes et les services de l'État, cette stratégie locale doit répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire,
- Améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire,
- Aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux,
- Apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

Les compétences liées à la gestion de l'eau et des inondations sont actuellement facultatives et partagées entre plusieurs niveaux de collectivités. Ainsi, certains secteurs sont démunis de structure en capacité d'exercer une maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation. Les problématiques liées aux milieux aquatiques, aux inondations et à l'aménagement du territoire sont insuffisamment abordées de manière intégrée.

Sur le bassin versant de la Moselle aval, ces compétences sont principalement exercées par les communes, les EPCI et des syndicats intercommunaux. Il n'existe pas de structure de gouvernance à l'échelle du bassin versant exerçant un rôle de coordination des actions ou de maîtrise d'ouvrage liée aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

La gouvernance de la stratégie locale s'articule autour d'un comité de pilotage réunissant les collectivités territoriales du bassin versant, les services de l'État et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Lors de la phase d'élaboration de la stratégie locale, une démarche de création d'une structure porteuse et animatrice, à l'échelle du bassin de Moselle aval, a émergé, notamment grâce au rôle de facilitateur qu'ont joué Metz Métropole et la Région Grand Est.

Proposition de création d'un syndicat mixte ouvert "Moselle aval"

La mise en œuvre de la stratégie locale nécessite des actions à l'échelle du périmètre, soit l'ensemble du bassin versant. Afin de porter ces actions globales, de coordonner les actions locales, et d'organiser une coopération entre les intercommunalités, la mise en place d'une structure porteuse à une échelle adaptée est nécessaire. Cette vision d'organiser la gouvernance sur le bassin de Moselle aval avait été préalablement identifiée et inscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le PGRI du district Rhin.

Lors de la phase d'élaboration de la SLGRI, plusieurs collectivités, ont exprimé le souhait de créer un syndicat mixte d'études à l'échelle du bassin dont l'objectif premier serait la mise en œuvre de la stratégie locale.

Au vu des nombreuses réformes et réorganisations territoriales que les intercommunalités ont à gérer, la mobilisation concomitante de toutes les intercommunalités du bassin versant semble délicate. Afin de pouvoir leur proposer une adhésion au moment le plus opportun pour

chacune, et selon un processus souple, le choix de s'orienter vers un syndicat mixte de format "ouvert" s'est rapidement imposé. Or pour ce faire, la représentation de plusieurs strates territoriales est nécessaire. Le Président de Metz Métropole a alors joué le rôle de facilitateur quant à la création du syndicat et a sollicité le Président de la Région Grand Est afin de s'assurer de sa participation au projet, qui a répondu favorablement.

Préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval"

Après le lancement du Comité de pilotage pour l'élaboration de la SLGRI "Moselle aval" en septembre 2016 par le Préfet, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale du bassin versant, la Région Grand Est, les représentants de l'État et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse se sont engagés dans un travail de préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval". Ces travaux ont abouti à la construction d'un projet partagé et concerté qui sera porté par le futur syndicat, projet reposant sur 3 enjeux principaux :

1. L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;
2. La réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique de gestion intégrée des problématiques d'inondations. Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de Moselle aval dans le cadre du respect des directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Pour ce faire, une attention particulière sera apportée à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant. Le Syndicat aura pour objectif opérationnel de proposer un « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations » dans les délais permettant la structuration d'une gouvernance partagée à l'échelle du bassin hydrographique ;
3. L'accompagnement des collectivités membres qui exerceront la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en :
 - Aidant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants ;
 - Veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant ;
 - Développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences (comme un réseau des techniciens de rivière par exemple), pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle aval.

La création du syndicat mixte ouvert "Moselle aval" sera arrêtée par le Préfet de Moselle à l'automne 2017 et suppose l'accord unanime de l'ensemble de ses membres et l'approbation des statuts.

Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'ADHÉRER au futur syndicat mixte « Moselle Aval »,
- D'APPROUVER le projet de statuts du futur syndicat mixte "Moselle Aval",

- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres sur l'approbation des statuts et l'adhésion au futur syndicat mixte "Moselle Aval",
- D'AUTORISER le Président à solliciter le Préfet de Moselle, représentant de l'Etat dans le Département, pour obtenir l'arrêté de création du syndicat mixte "Moselle Aval",
- ET D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer toute pièce contractuelle se rapportant à la création du syndicat mixte "Moselle Aval".

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE quant à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 19 : RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CCPOM - 2016

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport d'activités 2016 de la C.C.P.O.M. (Communauté de Communes du Pays Orne Moselle).
Il est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport d'activités annuel de la CCPOM.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 20 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - 2016

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets rédigé par la CCPOM.
Il est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCPOM.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES DIVERSES

POINT N° 21 : MOTION POUR LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR TOUS ET PARTOUT DANS LA RÉGION GRAND EST

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la région Grand Est assure la responsabilité des transports scolaires en lieu et place des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour la rentrée scolaire 2018, le conseil régional du Grand Est décidera donc de l'unique régime tarifaire auquel seront soumis toutes les familles qui habitent dans ces 10 départements :

- Soit elles bénéficieront toutes de la gratuité des transports scolaires pour leurs enfants, comme c'est le cas en Meurthe-et-Moselle
- Soit elles devront toutes acquitter le transport scolaire de leurs enfants

Considérant que la gratuité des transports scolaires pour les familles participe à l'ambition républicaine de justice, d'égalité et de progrès pour tous,

Considérant que la gratuité permet à tous les enfants d'accéder au service public gratuit de l'éducation nationale garantissant les mêmes chances de réussite,

Considérant que la gratuité permet de ne pas pénaliser ceux qui vivent dans les territoires ruraux souvent éloignés des établissements scolaires et que la non prise en charge par le Conseil Régional constituerait, de fait, une double peine pour les familles de ces territoires,

Considérant que la décision du Conseil régional Grand Est sur la tarification n'impactera pas tous les territoires de la même façon suivant la présence ou non d'une AOM (autorité organisatrice de la mobilité),

Considérant que des régions comme centre Val de Loire et Occitanie viennent de faire le choix de la gratuité, démontrant que cette gratuité peut s'inscrire dans une cohérence régionale porteuse d'une ambition pour sa jeunesse,

Considérant que la nouvelle région doit constituer un vecteur de développement de nouvelles solidarités pour ses habitants,

Considérant que la gratuité constitue une vraie mesure d'équité territoriale,

LE Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DEMANDE au Conseil régional Grand Est d'adopter la gratuité des transports scolaires sur l'ensemble des départements qui la composent.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Décision 2017-06 : défense de la commune dans le cadre de la requête au tribunal administratif de Strasbourg – dossier n°1705276

Me LEVY est mandaté pour assurer la défense de la commune dans l'affaire n° 1705276 l'opposant à M. RAD Daniel

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2017**

N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
072/2017	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018
073/2017	Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2018
074/2017	Travaux de réfection de l'église
075/2017	Réalisation de l'assainissement non collectif d'une aire d'accueil de familles sédentarisées
076/2017	Cession d'une portion de la parcelle sise section 5 n° 220
077/2017	Projet Éducatif Territorial (PEDT) - 2018/2020
078/2017	Recrutements de contrats à durée déterminée - 2018
079/2017	RIFSEEP
080/2017	Mise à disposition d'un agent technique au profit de la régie d'électricité communale
081/2017	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "eau" à compter du 01/01/18
082/2017	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "assainissement" à compter du 01/01/18
083/2017	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes"
084/2017	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" à compter du 01/01/18
085/2018	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "GEMAPI" à compter du 01/01/18
086/2018	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
087/2018	Adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au syndicat mixte "Moselle Aval"
088/2018	Rapport d'activités de la CCPOM - 2016
089/2018	Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - 2016
090/2018	Motion pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région Grand Est

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2017**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Isabelle ANTONELLI	
Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	

Natacha CRAPANZANO	
Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Morgane OPAK- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS 2017

**DÉCISIONS DU
MAIRE PRISES EN
VERTU D'UNE
DÉLÉGATION**



Sommaire des Décisions du Maire - Recueil des Actes Administratifs 2017- Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N° D'ORDRE DE LA DÉCISION	
2017-01	Marché 201608-01 « Démolition du bâtiment sis 17 Avenue Jean Jaurès » - Avenant n°1
2017-02	Marché 2017-02 « Extension du parc municipal » - Lot 1 et 2
2017-03	Réalisation d'un contrat de prêt sur ressource BEI d'un montant total de 500 000€ auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation du bâtiment public sis 3 rue Arago
2017-04	Marché 201701-01 « Extension du parc municipal » - Avenant n°1
2017-05	Marché 201702-01 « Extension du parc municipal » - Lot 2 – Avenant n°1
2017-06	Défense de la commune dans le cadre de la requête au tribunal administratif de Strasbourg – Dossier n°1705276



Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ 201608-01 « DÉMOLITION DU BÂTIMENT SIS 17 AVENUE JEAN JAURÈS » - AVENANT N°1

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération du 23 mars 2017 décidant d'agrandir le parc municipal et ce, après démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès ;

VU la décision du maire 2016-06 portant attribution du marché travaux à l'entreprise WH de Sainte Marie-aux-Chênes ;

CONSIDÉRANT que lors de la démolition du bâtiment, un mur dont la destruction n'était pas prévue au marché s'est fendu en deux et s'est partiellement effondré ;

CONSIDÉRANT qu'afin de palier le risque de chute et d'affaiblissement du bâtiment voisin, et conformément à l'article 139-3 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage doit modifier le contrat initial face à ces circonstances imprévues et imprévisibles ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'établir un avenant n° 1 avec l'entreprise WH de Sainte Marie-aux-Chênes pour le marché de travaux relatif à la démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès à Sainte Marie-aux-Chênes.

- Montant initial du marché : 32 950,00 € HT
- Montant de l'avenant : 12 480,00 € HT
- Objet de l'avenant : démolition complète du mur et confortement du pignon de la maison mitoyenne ;
- Nouveau montant du marché : 45 430,00 € HT

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents à cet avenant ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription en sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,
Le 7 mars 2017

Le Maire,
Roger WATRIN



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,
les modalités de publicité ayant été effectuées :
- Affichage : 07/03/2017
- Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : 07/03/2017
Et accusé réception DCTAJ : 10/03/2017



Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ 2017-02 « EXTENSION DU PARC MUNICIPAL » - LOT 1 ET 2

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération du 23 mars 2017 décidant d'agrandir le parc municipal et ce, après démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT les offres reçues après consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'ordonnance n° 2016-899 du 23 juillet 2015, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De retenir les entreprises suivantes :

- ✓ Lot 1 – Viabilisation du parc municipal : Groupement d'entreprises WH SAS / SAS Créa Végétal pour un montant de 81 645 € HT ;
- ✓ Lot 2 – Espaces verts : Groupement d'entreprises WH SAS / SAS Créa Végétal pour un montant de 111 015 € HT ;

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents à ce marché ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription en sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,
Le 20 avril 2017

Le Maire,
Roger WATHELET



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,
les modalités de publicité ayant été
effectuées :
- Affichage : 20/04/2017
- Transmission à la Sous-Préfecture de
Metz : 20/04/2017
Et accusé réception DCTAJ : 24/04/17



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT SUR RESSOURCE BEI D'UN MONTANT TOTAL DE 500 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉHABILITATION DU BÂTIMENT PUBLIC SIS 3 RUE ARAGO

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 30/03/2017.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : prêt sur ressource BEI : PSPL
- Montant : 500 000 euros
- Durée de la phase de préfinancement : 3 mois
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel fixe : 1,35 %
- Amortissement : Echéances constantes
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

ARTICLE 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription en sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,

Le 11 mai 2017

Le Maire,
Roger WATRIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20170511-Décision201703-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2017

Publication : 11/05/2017



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ 201702-01 « EXTENSION DU PARC MUNICIPAL » - AVENANT N°1

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération du 23 mars 2017 décidant d'agrandir le parc municipal ;

VU la décision du maire 2017-02 portant attribution du marché travaux au groupement d'entreprises WH / CRÉAVÉGÉTAL ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un avenant au marché prescrivant des travaux supplémentaires ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'établir un avenant n° 1 avec le groupement d'entreprises WH / CRÉAVÉGÉTAL pour le marché de travaux relatif à l'extension du parc municipal de Sainte Marie-aux-Chênes.

- Montant initial du marché : 81 645,00 € HT
- Montant de l'avenant : 9 610,00 € HT
- Objet de l'avenant : fourniture et pose de gaines pour réseau électrique, fourniture et pose de PEHD, percement de paroi et raccordement au réseau AEP existant, réhabilitation d'un puits existant, finitions en schiste ;
- Nouveau montant du marché : 91 255,00 € HT

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents à cet avenant ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription en sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 12 juin 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

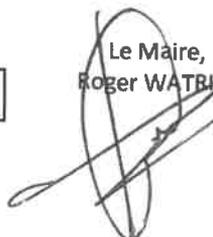
057-215706201-20170612-Décision201704-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2017

Publication : 13/06/2017

Le Maire,
Roger WATBIN





Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**OBJET : MARCHÉ 201702-01 « EXTENSION DU PARC MUNICIPAL » -
LOT 2 - AVENANT N°1**

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération du 23 mars 2017 décidant d'agrandir le parc municipal ;

VU la décision du maire 2017-02 portant attribution du marché travaux au groupement d'entreprises WH / CRÉAVÉGÉTAL ;

VU la décision du maire 2017-04 portant avenant n°1 au lot 1 du marché ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un avenant au marché prescrivant des travaux supplémentaires sur le lot 2 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'établir un avenant n° 1 avec le groupement d'entreprises WH / CRÉAVÉGÉTAL pour le lot 2 du marché de travaux relatif à l'extension du parc municipal de Sainte Marie-aux-Chênes.

- Montant initial du marché : 111 015,00 € HT
- Montant de l'avenant : 2 801,00 € HT
- Objet de l'avenant : élagage et taille du noyer ainsi que l'évacuation des déchets, taille thuyas et évacuation des déchets, aménagement point d'eau près escalier : fourniture découpe et mise en place de dalle ardoise 120x50cm, fargesia 150/175 cm, plantation et mise en place des végétaux supplémentaires, fourniture et mise en place de bordure grise au ml, F/P Big Bag écorce ;
- Nouveau montant du marché : 113 816,00 € HT

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents à cet avenant ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription en sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20170626-Decision201705-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2017

Publication : 27/06/2017

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 26 juin 2017
Le Maire,
Roger WATRIN.





Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG – DOSSIER N° 1705276

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération en date du 26 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la requête présentée par Monsieur RAD Daniel et reçue par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 31 octobre 2017 (dossier n° 1705276) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Maxence LEVY – cabinet d'avocats OLSZAK & LEVY – 13 rue des Charpentiers – 57070 Metz, aux fins de défendre en justice et de représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à toutes les audiences relatives à la requête présentée par M. Rad Daniel et enregistrée au Tribunal Administratif de Strasbourg le 31/10/17 sous le numéro 1705276.

ARTICLE 2 : Les frais et honoraires de l'avocat chargé de la défense des intérêts de la commune feront l'objet d'une demande de prise en charge au titre de l'assurance juridique souscrite.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal dans sa séance la plus proche. Elle sera également inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 6 décembre 2017
Le Maire
Roger VATRIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20171206-20171206decimai-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2017

Publication : 12/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS 2017

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX



Sommaire des Arrêtés Municipaux- Recueil des Actes Administratifs 2017- Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

DATE DE L'ARRÊTÉ	OBJET DE L'ARRÊTÉ
	<ul style="list-style-type: none">• Arrêtés Municipaux : URBANISME
29/05/2017	Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme
	<ul style="list-style-type: none">• Arrêtés Municipaux : POLICE MUNICIPALE
13/01/2017	Arrêté portant ouverture du commerce à l'enseigne « Chaussea » Zone commerciale « Le Sauceu » à Sainte Marie-aux-Chênes
14/03/2017	Arrêté municipal portant ouverture du commerce à l'enseigne « ACTION » Zone commerciale « Le Sauceu » à Sainte Marie-aux-Chênes
16/03/2017	Arrêté municipal : n°2017-01 : permis de détention d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie
27/03/2017	Arrêté municipal portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes avec le numéro 1 (changement de véhicule)
08/06/2017	Arrêté municipal portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes avec le numéro 2 (changement d'adresse de l'établissement secondaire et attribution d'un nouvel emplacement physique)
10/07/2017	Arrêté municipal : n°2017-02 : permis de détention d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie
10/07/2017	Arrêté municipal : n°2017-03 : permis de détention d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie
07/08/2017	Arrêté municipal portant obligation pour M.GUILBERT Philippe : <ul style="list-style-type: none">- D'effectuer un stage de formation canine- De faire procéder à un examen comportemental auprès d'un vétérinaire pour le chien « Tyson »
10/08/2017	Arrêté municipal portant extension du stationnement gratuit à durée limitée dit « Zone Bleue » des véhicules Avenue de l'Europe
25/08/2017	Arrêté municipal portant règlement d'utilisation du parc municipal
19/10/2017	Arrêté municipal portant ouverture du commerce à l'enseigne « CENTRAKOR » Zone commerciale « Le Sauceu » à Sainte Marie-aux-Chênes
06/11/2017	Arrêté municipal – <i>Temporaire</i> - autorisant occupation du domaine public à des fins de salubrité et d'hygiène en vis-à-vis du 25 Avenue Gambetta
23/11/2017	Arrêté municipal portant enlèvement et aliénation d'un dépôt d'immondices constitué des restes d'une épave de véhicule Zone industrielle de Champelle à Sainte Marie-aux-Chênes
	<ul style="list-style-type: none">• Arrêtés Municipaux : ÉTAT-CIVIL
07/11/2017	Arrêté portant délégation d'officier d'État civil et de signature Madame Cindy HEITZ
07/11/2017	Arrêté portant délégation d'officier d'État civil et de signature Madame Julie FRANÇOIS



ARRÊTÉ

PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Sainte Marie-aux-Chênes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, L152-7, R151-51 à 53, R153-18 ;
L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 07.03.2008 portant approbation du plan local d'urbanisme de
la Commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ;

VU la demande de la D.R.E.A.L. ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan local d'urbanisme de la Commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est mis à jour à la
date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexées à ce plan, les dispositions suivantes :

*CanatMD : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées
par la société GRTGaz.*

ARTICLE 2^{ème} : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

1°) à la Mairie.

2°) à la Préfecture de la Moselle.

3°) à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle – 17, quai Paul Wiltzer à METZ.

ARTICLE 3^{ème} : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4^{ème} : Des copies du présent arrêté seront adressées :

1°) au Préfet.

2°) au Sous-Préfet.

3°) au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20170529-MISEAJOURPLU-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2017

Publication : 30/05/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 29 mai 2017

Le Maire,
Roger WATRIN



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT OUVERTURE DU COMMERCE
A L'ENSEIGNE « CHAUSSEA »
Zone Commerciale « Le Sauceu » à STE MARIE AUX CHENES**

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande écrite formulée le 6/12/2016 par la Directrice des travaux de CHAUSSEA, 105 Avenue Charles de Gaulle -BP9- 54910 VALLEROY, reçue en Mairie le 21/12/2016

CONSIDERANT le Rapport de Vérifications Réglementaires après Travaux en date du 10/01/2017 réalisé par le Bureau Véritas

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission de sécurité incendie de l'Arrondissement de METZ en date du 13 Janvier 2017, et l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en séance du 12 Janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le commerce CHAUSSEA, après travaux de ré-aménagement, est autorisé à fonctionner et à recevoir du public dans son établissement « cellule A » sis Zone Commerciale « Le Sauceu » à SAINTE MARIE AUX CHENES 57255 à compter du 14 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- Type : M
- Catégorie : 3^{ème}
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : 13/01/2017
- Surface de vente : 680 m² – réserve : 66 M² – mezzanine : 103 m²

Article 3 : Le présent arrêté doit être présenté de façon à faciliter le contrôle des établissements de la part des commissions de sécurité, du public, des services de police et de gendarmerie.

Article 4 : Le responsable de l'établissement CHAUSSEA à SAINTE MARIE AUX CHENES est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ.

Fait à Sainte Marie aux Chênes
le 13 janvier 2017
Le Maire, Roger WATRIN



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT OUVERTURE DU COMMERCE
A L'ENSEIGNE « ACTION »
Zone Commerciale « Le Sauceu » à STE MARIE AUX CHENES**

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande formulée par M. GRIECO – CHAUSSEA - 105 Avenue Charles de Gaulle -BP9-54910 VALLEROY, (propriétaire des murs) au profit de ACTION France S.A.S. 18/26 rue Goubet 75019 PARIS

CONSIDERANT le Rapport de Vérifications Réglementaires après Travaux en date du 13/03/2017 réalisé par le Bureau Véritas

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission de sécurité incendie de l'Arrondissement de METZ en date du 14 mars 2017, et l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en séance du 12 Janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le commerce ACTION après travaux d'aménagement (A.T. N°057 620 16P0012), est autorisé à fonctionner et à recevoir du public dans son établissement « cellule B » sis Zone Commerciale « Le Sauceu » à SAINTE MARIE AUX CHENES 57255 à compter du jeudi 16 mars 2017.

Article 2 : L'établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- Type : M
- Catégorie : 3^{ème}
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : 14/03/2017
- Surface de vente : 989 m2 – réserve : 93 M2 – locaux sociaux : 107 m2

Article 3 : Le présent arrêté doit être présenté de façon à faciliter le contrôle des établissements de la part des commissions de sécurité, du public, des services de police et de gendarmerie.

Article 4 : Le responsable de l'établissement ACTION à SAINTE MARIE AUX CHENES est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ.

Fait à Sainte Marie aux Chênes
le 14 mars 2017
Le Maire, Roger WATRIN



MAIRIE

de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

PERMIS DE DÉTENTION
D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} ou 2^{ÈME} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° 2017 – 01 en date du 16 mars 2017



Le Maire de la Commune de STE MARIE AUX CHENES

VU le code rural, ses articles L.211-1 à L.211-28, et notamment l'article L.211-14 instituant le permis de détention, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et R.211-5 à R.215-2,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU Le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle n° 2009-DDSV-080, en date du 9 septembre 2009, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral CAB-BSI Chiens Dangereux n° 2010-001, en date du 5 janvier 2010, dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de délivrance du permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

QUALITÉ : Propriétaire Détenteur

> Nom : **SCHAMBERT**

> Prénom : **Mélanie**

> Adresse ou domiciliation : **25 Rue de Rombas 57255 STE MARIE AUX CHENES**

> Assuré(e), au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances : **CIC Assurances (CIC HOMECOURT / CIC AUBOUE – 13 Place Albert Lebrun 54580 AUBOUE)**

Numéro du contrat : Police n° CONTRAT HABITATION IM 1188926

> Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 16/07/2013

Par : SCHLEININGER Corinne, moniteur canin « Sporting Dog Auboué » – 10 rue des Marguerites
57120 ROMBAS - formateur agréé Préfecture de la Moselle en date du 26 juin 2009

POUR LE CHIEN CI-APRÈS IDENTIFIÉ :

- > Nom : HAWAÏ DES COLLINES DES CERBERES dite « H'Gaïa »
- > Race ou type : Américan Staffordshire Terrier
- > N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : 7328610
- > Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- > Date de naissance ou âge : 14/11/2012
- > Sexe : Mâle Femelle
- > N° insert : 250269500556383 implanté le : 08/01/2013
- > Vaccination antirabique effectuée le : 23/02/2017 (dernier rappel)

par : CLINIQUE VETERINAIRE DES CHENES (DABENOC) – rue de Briey – STE MARIE AUX CHENES

> Évaluation comportementale effectuée le : 12/09/2013

- niveau de risque : 1 le chien ne présente pas de risque particulier
- 2 évaluation à renouveler au bout de 3 ans soit avant le
- 3 évaluation à renouveler au bout de 2 ans soit avant le
- 4 évaluation à renouveler au bout de 1 an soit avant le

par : Dr Priscilla REICHERT, (Vétérinaire ONVF 24759) 79 rue de Franchepré 54240 JOEUF

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire des obligations suivantes :

- reconduction annuelle de l'assurance garantissant la responsabilité civile du titulaire du chien pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- renouvellement annuel de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à SAINT-MARIE AUX CHENES, le 16 mars 2017

Le Maire,



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation de stationnement sur le
territoire de la commune de **SAINTE MARIE
AUX CHENES** avec le numéro 1
(*changement de véhicule*)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE AUX CHENES

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés
- VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
- VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
- VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,
- VU l'arrêté municipal du 22/01/2004 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de **SAINTE MARIE AUX CHENES**
- VU l'arrêté municipal du 01/02/2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement taxis sur le territoire de la commune de **SAINTE MARIE AUX CHENES**
- VU la demande présentée par Olivier REMIER représentant la Société REMIER – 5 rue de la Mine à 57860 RONCOURT en date du 14/03/2017 (en Mairie 20/03/2017)
- VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de la Moselle en date du 4 mai 2000 et le courrier MC/NP/284 en date du 9 juin 2000 de M. le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, qui a suivi
- VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. REMIER Olivier né le 1er Juin 1970 à METZ (Moselle) pour l'EURL TAXIS REMIER, domicilié 5 rue de la Mine à 57860 RONCOURT, est autorisé(e) à faire stationner sur le territoire de la commune – Place de la République – Vis à vis Agence Caisse d'Epargne, un véhicule taxi de marque RENAULT type Scénic immatriculé DZ-189-GN, en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale (communale), réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES le 27 Mars 2017

LE MAIRE,
Roger WATRIN



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE AUX CHENES

ARRETE MUNICIPAL

portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES avec le numéro 2
(*changement d'adresse de l'établissement secondaire et attribution d'un nouvel emplacement physique*)

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés
- VU** la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
- VU** le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
- VU** le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national de transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes (*abrogeant le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise*)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-DLP/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,
- VU** l'arrêté municipal du 22/01/2004 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES
- VU** l'arrêté municipal du 01/02/2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement taxis sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES
- VU** la demande présentée par M. Dominique ZEIDLER représentant l'entreprise TAXI HOFFMANN – Sarl ZEIDLER en date du 2 juin 2017
- VU** l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20170608-201710843-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2017

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. **ZEIDLER Dominique** né le 09/01/1958 à METZ (Moselle) pour l'entreprise TAXI HOFFMANN – Sarl ZEIDLER, gérant, domicilié 36 rue de la Fallée 54270 ESSEY LES NANCY, (siège social : 40 rue des Anémones 57160 MOULINS LES METZ – établissement secondaire : 3 rue des Glycines 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES) est autorisé(e) à faire stationner sur le territoire de la commune :

– rue de Metz (à proximité du bâtiment Mairie / Ecole Houpert),

un véhicule taxi de marque **MERCEDES BENZ** type **Classe CLS 350** immatriculé **BJ-869-MP**, en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

057-215706201-20170608-201710843-AR

Accusé certifié exécutoire

... / ...

Réception par le préfet : 12/06/2017

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale (communale), réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES le 8 juin 2017

LE MAIRE,
Roger WATRIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20170608-201710843-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2017

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

**PERMIS DE DÉTENTION
D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} ou 2^{ÈME} CATÉGORIE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° 2017 – 02 en date du 10 Juillet 2017



Le Maire de la Commune de STE MARIE AUX CHENES

VU le code rural, ses articles L.211-1 à L.211-28, et notamment l'article L.211-14 instituant le permis de détention, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et R.211-5 à R.215-2,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU Le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle n° 2009-DDSV-080, en date du 9 septembre 2009, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral CAB-BSI Chiens Dangereux n° 2010-001, en date du 5 janvier 2010, dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de délivrance du permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

QUALITÉ : Propriétaire Détenteur

> Nom : **CUNY**

> Prénom : **Benjamin**

> Adresse ou domiciliation : 13 Rue de Bretagne 57255 STE MARIE AUX CHENES

> Assuré(e), au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances : SANTEVET – 35 rue de Marseille – CS 50623 – 69366 LYON Cedex 07

Numéro du contrat : 79-449-640-24888

> Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 22 AVR. 2017

Par : LINTZ Gérard, , moniteur canin – 02 rue Haropré 54240 JOEUF - formateur agréé
Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 26 janvier 2015

POUR LE CHIEN CI-APRÈS IDENTIFIÉ :

> Nom : MANGO du clos de Rymloch dit « MOJO »

> Race ou type : ROTTWEILER

> N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : LOF 2 ROT.94348/0

> Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}

> Date de naissance ou âge : 20/07/2016

> Sexe : Mâle Femelle

> N° insert : 250268731679861 implanté le : 16/09/2016

> Vaccination antirabique effectuée le : 18/10/2016 (dernier rappel)

par : SCP CLINIQUE VETERINAIRE (Dr MORRUZZLE et Cie) – rue de Briey – LANTEFONTAINE
54150

> Évaluation comportementale effectuée le : 10 JUIN 2017

niveau de risque : 1 le chien ne présente pas de risque particulier

2 évaluation à renouveler au bout de 3 ans soit avant le

3 évaluation à renouveler au bout de 2 ans soit avant le

4 évaluation à renouveler au bout de 1 an soit avant le

par : Dr Caroline BOLZINGER / VANHERCK, (Vétérinaire ONVF 9195) 79 rue de Franchepré
54240 JOEUF

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire des obligations suivantes :

- reconduction annuelle de l'assurance garantissant la responsabilité civile du titulaire du chien pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- renouvellement annuel de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES, le 10 JUILLET 2017

Le Maire



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

PERMIS DE DÉTENTION
D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} ou 2^{ÈME} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° 2017 – 03 en date du 10 Juillet 2017



Le Maire de la Commune de Sainte Marie Aux Chênes

VU le code rural, ses articles L.211-1 à L.211-28, et notamment l'article L.211-14 instituant le permis de détention, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et R.211-5 à R.215-2,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU Le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle n° 2009-DDSV-080, en date du 9 septembre 2009, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral CAB-BSI Chiens Dangereux n° 2010-001, en date du 5 janvier 2010, dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de délivrance du permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

QUALITÉ : Propriétaire Détenteur

> Nom : **CUNY**

> Prénom : **Christian**

> Adresse ou domiciliation : 13 Rue de Bretagne 57255 Sainte Marie Aux Chênes

> Assuré(e), au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances : SANTEVET – 35 rue de Marseille – CS 50623 – 69366 LYON Cedex 07

Numéro du contrat : 79-449-640-24888

> Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 22 AVR. 2017

Par : LINTZ Gérard, , moniteur canin – 02 rue Haropré 54240 JOEUF - formateur agréé
Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 26 janvier 2015

POUR LE CHIEN CI-APRÈS IDENTIFIÉ :

> Nom : MANGO du clos de Rymloch dit « MOJO »

> Race ou type : ROTTWEILER

> N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : LOF 2 ROT.94348/0

> Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}

> Date de naissance ou âge : 20/07/2016

> Sexe : Mâle Femelle

> N° insert : 250268731679861 implanté le : 16/09/2016

> Vaccination antirabique effectuée le : 18/10/2016 (dernier rappel)

par : SCP CLINIQUE VETERINAIRE (Dr MORRUZZLE et Cie) – rue de Briey – LANTEFONTAINE
54150

> Évaluation comportementale effectuée le : 10 JUIN 2017

niveau de risque : 1 le chien ne présente pas de risque particulier

2 évaluation à renouveler au bout de 3 ans soit avant le

3 évaluation à renouveler au bout de 2 ans soit avant le

4 évaluation à renouveler au bout de 1 an soit avant le

par : Dr Caroline BOLZINGER / VANHERCK, (Vétérinaire ONVF 9195) 79 rue de Franchepré
54240 JOEUF

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire des obligations suivantes :

- reconduction annuelle de l'assurance garantissant la responsabilité civile du titulaire du chien pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- renouvellement annuel de la vaccination antirabique du chien.

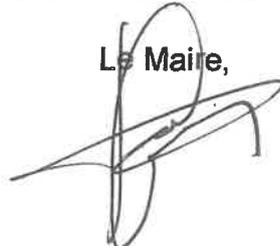
Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES, le 10 JUILLET 2017

Le Maire,



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20170807-ARRETECHIEN0708-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2017

Publication : 08/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARRETE MUNICIPAL



PORTANT OBLIGATION POUR M. GUILBERT Philippe
- D'EFFECTUER UN STAGE DE FORMATION CANINE
- DE FAIRE PROCEDER A UN EXAMEN COMPORTEMENTAL
AUPRES D'UN VETERINAIRE POUR LE CHIEN « TYSON »

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L211-11, L211-14-1, L211-14-2, et L211-22 du code Rural et de la Pêche maritime,

VU l'article R 622-2 du Code Pénal,

VU l'Arrêté Municipal du 29/02/1984

VU les correspondances d'avertissement et de mise en garde des 10 mars 2017 et 30 mai 2017 (AR 01/06/2017) – Police Municipale et Mairie de SAINTE MARIE AUX CHENES rappelant notamment la législation ci-dessus,

CONSIDERANT que pour les usagers de la voie publique, il appartient au Maire de la commune de prendre toutes mesures aux fins de garantir la sécurité et l'intégrité physique dans le domaine des chiens catégorisés ou non, susceptibles de présenter un danger.

CONSIDERANT que malgré les mises en gardes citées ci-dessus, un nouvel incident survenu le dimanche 16 juillet 2017 à 21h00 a été porté par écrit à la connaissance de la municipalité par un riverain mécontent,

ARRETE

Article 1 : M. GUILBERT Philippe, demeurant 15 rue Albert Camus 57255 à SAINTE MARIE AUX CHENES devra se soumettre à ses frais à une formation auprès d'un formateur canin habilité à dispenser cette formation portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents (voir liste – Arrêté Préfectoral CAB-BSI Chiens dangereux n°2011-091 du 10/10/2011 – copie jointe).

Article 2 : Le chien « Tyson », propriété de M. Philippe GUILBERT sera soumis, aux frais de son propriétaire à un examen comportemental, auprès d'un vétérinaire habilité, afin d'apprécier le risque de dangerosité de cet animal.

... / ...

Article 3 : M. GUILBERT Philippe devra justifier auprès de la Mairie de SAINTE MARIE AUX CHENES, dans le délai d'un mois à compter de la notification par voie de courrier avec accusé de réception du présent arrêté, des deux examens imposés (formation d'aptitude + examen comportemental). Dans l'hypothèse où ces mesures ne seraient pas exécutées et justifiées dans les délais impartis, il sera procédé à la saisie de l'animal.

Article 4 : M. Philippe GUILBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Moselle à METZ ainsi qu'au SMIVU – fourrière / chenil de MOINEVILLE (54) pour information préalable.

Fait à Sainte Marie aux Chênes
le 7 août 2017
Le Maire
Roger WATRIN

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Mairie
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle

**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant extension du stationnement gratuit à
durée limitée dit « Zone Bleue » des véhicules
AVENUE DE L'EUROPE**

Le Maire de la commune de STE MARIE AUX CHENES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.36 à R.38 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU l'Arrêté Municipal du **25/01/2016** réorganisant la Zone Bleue à SAINTE MARIE AUX CHENES, et VU l'Arrêté Municipal du **18/08/2016** relatif à l'aménagement d'un nouveau giratoire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, après observations de certaines transgressions, de modifier certaines dispositions en matière de stationnement des véhicules devant la crèche - centre multi-accueil petite enfance « Les Ecureuils » - 1 avenue de l'Europe 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES et afin de garantir la sécurité des usagers du fait de l'accroissement du trafic automobile,

CONSIDERANT que l'autorité municipale doit prendre en compte l'intérêt général et non pas le confort particulier et préserver et faciliter l'accès aux services dans la localité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 25/01/2016 réorganisant une zone bleue dans la commune est confirmé dans toutes ses formes. Cette zone est étendue devant la crèche - centre multi-accueil petite enfance « Les Ecureuils » - 1 avenue de l'Europe 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES par la création de **cinq emplacements** supplémentaires de durée **1/2 heure** :

Article 2 : Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées ci-dessus, seront mis en place conformément à la signalisation réglementaire en vigueur par les services municipaux qui procédera également à la signalisation horizontale.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES, le 10 août 2017

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Le Maire
Roger WATRIN



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Le Maire de la commune de STE MARIE AUX CHENES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU l' Arrêté Préfectoral 2004-DDASS-796 du 14/10/2004 modifiant l'arrêté n°80 – D.D.A.S.S. – III/I° - 494 du 12 juin 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT la fin des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes, le maintien du bon ordre et la décence, la salubrité publique et la protection des installations,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de réglementer de façon permanente les investissements locaux,

ARRETE

Article 1 : L'extension du parc public municipal Avenue Jean Jaurès, créé par AM du 2/04/2003 (abrogé par le présent), est ouverte au public à compter du 4 août 2017.

Article 2 : Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Période Printemps - Eté = 9H00 à 19H00
- Période Automne – Hiver = 9H00 à 18H00

Article 3 : Le parc municipal est interdit à toute circulation y compris deux-roues à moteur et bicyclette. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'entretien et de secours.

Article 4 : Dans le but notamment de préserver les plantations et l'espace ludique réservé aux enfants, l'accès au parc municipal est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 5 : Les jeux installés dans l'espace ludique sont interdits aux enfants de moins de 5 ans non accompagnés et aux plus de 12 ans sauf pour les agrès de Fitness.

Article 6 : Les pelouses et plantations doivent être respectées et ne peuvent être piétinées. Les débris doivent être jetés dans les poubelles. Le bassin n'est pas un lieu de baignade, il est donc interdit d'y patauger.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de STE MARIE AUX CHENES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement de Metz et copie affichée à chaque entrée du parc.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2017

Publication : 28/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Maire,
Roger WATRIN



Mairie – 2, Place François Mitterrand – 57255 STE MARIE AUX CHÊNES
Tél. : 03 87 61 91 01 – Fax : 03 87 61 84 93 – commune-smac@orange.fr



République Française

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRÊTE MUNICIPAL
Portant OUVERTURE DU COMMERCE
à l'ENSEIGNE « **CENTRAKOR** »
Zone Commerciale « Le Sauceu »
à SAINTE MARIE AUX CHÊNES

Le Maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande formulée par CENTRAKOR STORES – M. Franck HERRIER – 6 avenue Saint Granier – ZAC Saint Martin du Touch à 31000 TOULOUSE,

CONSIDERANT le Rapport de Vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées après Travaux en date du 13 octobre 2017 réalisé par le Bureau Véritas,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en séance du 10 Août 2017, et l'avis favorable émis par la Commission de sécurité incendie de l'Arrondissement de METZ en date du 16 octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1 : Le commerce CENTRAKOR après travaux d'aménagement (A.T. N° 057 620 17 P 007 en date du 12 septembre 2017), est autorisé à fonctionner et à recevoir du public dans son établissement sis Zone Commerciale « Le Sauceu » à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES 57255 à compter du 23 Octobre 2017 à 09h00.

Article 2 : L'établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- Type : M
- Catégorie : 3^{ème}
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : 16 octobre 2017
- Surface de vente : 1241 m²

Article 3 : Le présent arrêté doit être présenté de façon à faciliter le contrôle des établissements de la part des commissions de sécurité, du public, des services de police et de gendarmerie.

Article 4 : Le responsable de l'établissement CENTRAKOR à SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Metz, au Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20171019-AMOUVCENTRAKOR AP

Fait à Sainte-Marie-aux-Chênes

Accusé certifié exécutoire

le 19 octobre 2017

Réception par le préfet : 20/10/2017

Publication : 20/10/2017

Le Maire, Roge WATRIU

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Mairie - 2, Place François Mitterrand - 57255 STE MARIE AUX CHÊNES

Tel : 03 87 61 91 01 - Fax : 03 87 61 84 93 - Courriel : commune_smac@orange.fr



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL -TEMPORAIRE-

**AUTORISANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS DE SALUBRITE ET D'HYGIENE
EN VIS A VIS du 25 AVENUE GAMBETTA**

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière, Vu le Code de l'Urbanisme et de la Construction, Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la correspondance municipale n° 1902/ADM/RW/CH du 3/11/2017

VU la demande écrite formulée le 19 octobre 2017 par le syndic de copropriété RGR GESTION CONSEILS, 36 Rue des Jardins 57050 LE BAN ST MARTIN, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y édifier une plate-forme de stockage des containers à déchets ménagers,

CONSIDERANT le consensus obtenu par les parties lors de la réunion sur place du 31/10/2017 sur les dispositions et conditions à respecter et stipulées dans la décision susvisée,

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété RGR GESTION CONSEILS, 36 Rue des Jardins 57050 LE BAN ST MARTIN est autorisé à occuper la parcelle 735 – section 5 – en vis à vis du 25 avenue Gambetta à 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES afin de résorber la problématique « déchets ménagers » de l'immeuble dont il a la charge.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller en permanence à la libre circulation automobile et piétonne aux abords du domaine public occupé ainsi qu'à l'accès aux parcelles privées (garages) contigus et également à la salubrité régulière des lieux et à l'entretien du dispositif.

... / ...

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ.

Fait à Sainte Marie aux Chênes
le 6 Novembre 2017
Le Maire,
Roger WATRIN



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant enlèvement et aliénation
d'un dépôt d'immondices constitué
des restes d'une épave de véhicule

Zone Industrielle de Champelle à SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU les articles L.541-1, L.541-2-1, L.541-3 et L.541-8 du Code de l'Environnement

VU le Rapport d'Information n° 11 / 2017 – Police Municipale de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
(copie jointe)

CONSIDERANT que l'objet dont il est question ne peut plus être définitivement considéré comme un véhicule pouvant être réparé en vue de sa remise en circulation par ses propres moyens mais comme un déchet ultime,

CONSIDERANT que ce déchet constitue un manquement grave à l'esthétique et à l'environnement de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder ou faire procéder à l'enlèvement des déchets y compris lorsqu'ils sont d'origine automobile,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de récupération de métaux ferreux FLORE Teddy, Chemin du Moulin à 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES est mandatée pour procéder au retrait dès que possible et dans les plus brefs délais de l'épave de véhicule dont il est question dans le rapport de police municipale susvisé.

Article 2 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise pourra se faire rémunérer en revendant le déchet à un service compétent de récupération et de valorisation agréé.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et l'entreprise FLORE Teddy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20171123-ARMUVEHICCHAMPE-AR

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 23 novembre 2017.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2017

Publication : 24/11/2017

Le Maire
Roger WATRIN



Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Mairie - 2, Place François Mitterrand - 57255 STE MARIE AUX CHÊNES
Tél. : 03 87 61 91 01 - Fax : 03 87 61 84 93 - commune-smac@orange.fr

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



RAPPORT D'INFORMATION n° 11/2017

OBJET : Atteinte à l'environnement par abandon de déchets constitués des restes d'une épave de véhicule

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt deux Novembre

Nous, **Dominique LEBEGUE**, Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale, Agent de Police Judiciaire adjoint,

de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES (Moselle), agissant revêtu de notre uniforme et en exécution des instructions reçues,

Vu les articles 21 à 21-2 et D.15 du code de procédure pénale,

Vu l'article 40 du code de procédure pénale,

Rapportons ce qui suit.

CONSTATATIONS

Fin Octobre 2017, nous découvrons à l'extrémité de la Zone Industrielle Champelle, en limite de la chaussée carrossable ouverte à la circulation publique donnant accès aux parcelles agricoles, entre les entreprises GRUAU et LA FOURNEE DOREE, (*voir plans – Annexes n°1 et 2*), les restes d'une épave de véhicule (sous toutes réserves de marque OPEL type OMEGA).

Cette épave a été privée des éléments indispensables à son utilisation normale et est insusceptible de réparation compte tenu de l'absence de moteur, de dégradations importantes (pavillon défoncé, organes importants manquants - essieu découpé – carrosserie arrachée – roues absentes...). Il est patent que ces restes de véhicules ne pourront jamais faire l'objet de réparations lui permettant de circuler par ses propres moyens. En outre tous les moyens d'identification (plaques constructeur, numéros de série gravés à froid) ont soit été retirés soit découpés. (*Voir planche photographique – Annexe n°3*).

Cet amas de ferraille est donc devenu un bien meuble abandonné et un déchet ultime au sens des articles L.541-1, L.541-2-1, L.541-3 et L.541-8 du Code de l'Environnement, dont l'élimination, l'enlèvement et l'aliénation sont du ressort de l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente soit le Maire.

MESURES PRISES

Nous avons pris contact avec des habitués de ce secteur mais aucun renseignement positif n'a pu nous être communiqué.

Nous avons pris attache avec les autorités de Gendarmerie (BT AMANVILLERS) qui avaient remarqué la présence de ces résidus automobiles et l'avaient laissé en l'état. Il semblerait qu'une plaque d'immatriculation (à présent disparue) d'origine roumaine ait été trouvée à proximité. Le numéro qu'elle comportait ne correspondait pas à un véhicule volé.

NOTA : Mentionnons que cet endroit de la zone industrielle est très régulièrement fréquenté par des poids-lourds porteurs de véhicule de livraison ou d'emport de la C.A.T. (Compagnie d'Affrètement et de Transport) de BATILLY / SAINT AIL (54). Ces poids-lourds (tous en provenance des pays de l'Est – Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie ...) se regroupent pour effectuer leur pause ou des achats dans les environs.

CONCLUSION

Les faits évoqués ci-dessus, constituant de graves nuisances environnementales et esthétiques nous rédigeons le présent rapport pour être transmis à Monsieur le Maire de SAINTE MARIE AUX CHENES pour suite à donner.

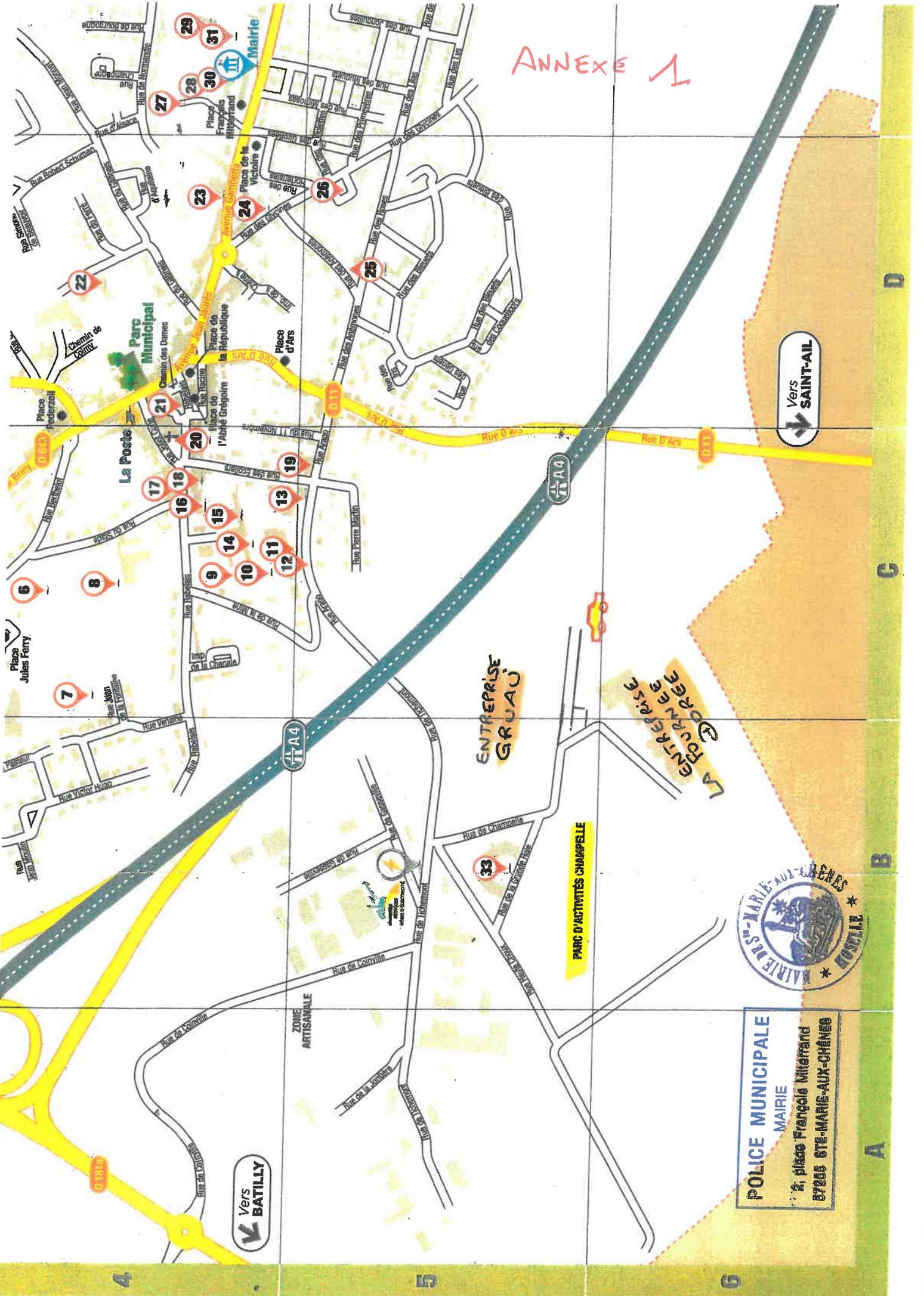
Fait et clos le 22 Novembre 2017
L'Agent de Police Municipale
APJ/A



Destinataires :

- Archives P.M.
- Pour information : GENDARMERIE AMANVILLERS

ANNEXE 1



Vers SAINT-AIL

Vers BATILLY



POLICE MUNICIPALE
MAIRIE
2, place François Mitterrand
87208 STE-MARIE-AUX-CHÊNES

4

5

6

A

B

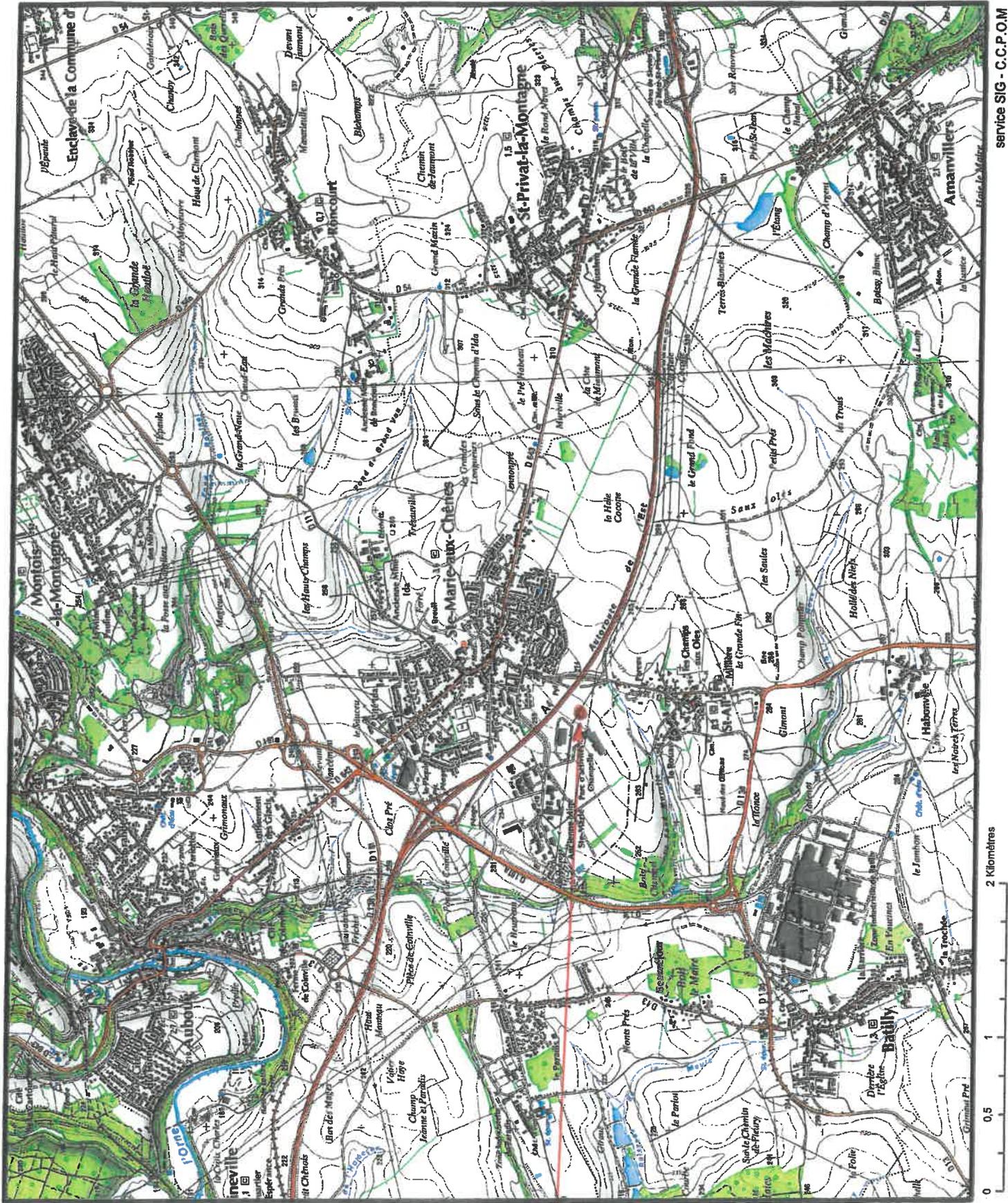
C

D

ANNEXE 2



POLICE MUNICIPALE
MAIRIE
2, place François Mitterrand
57266 STE-MARIE-AUX-CHÊNES



service SIG - C.C.P.O.M
source : scan25 IGN

A

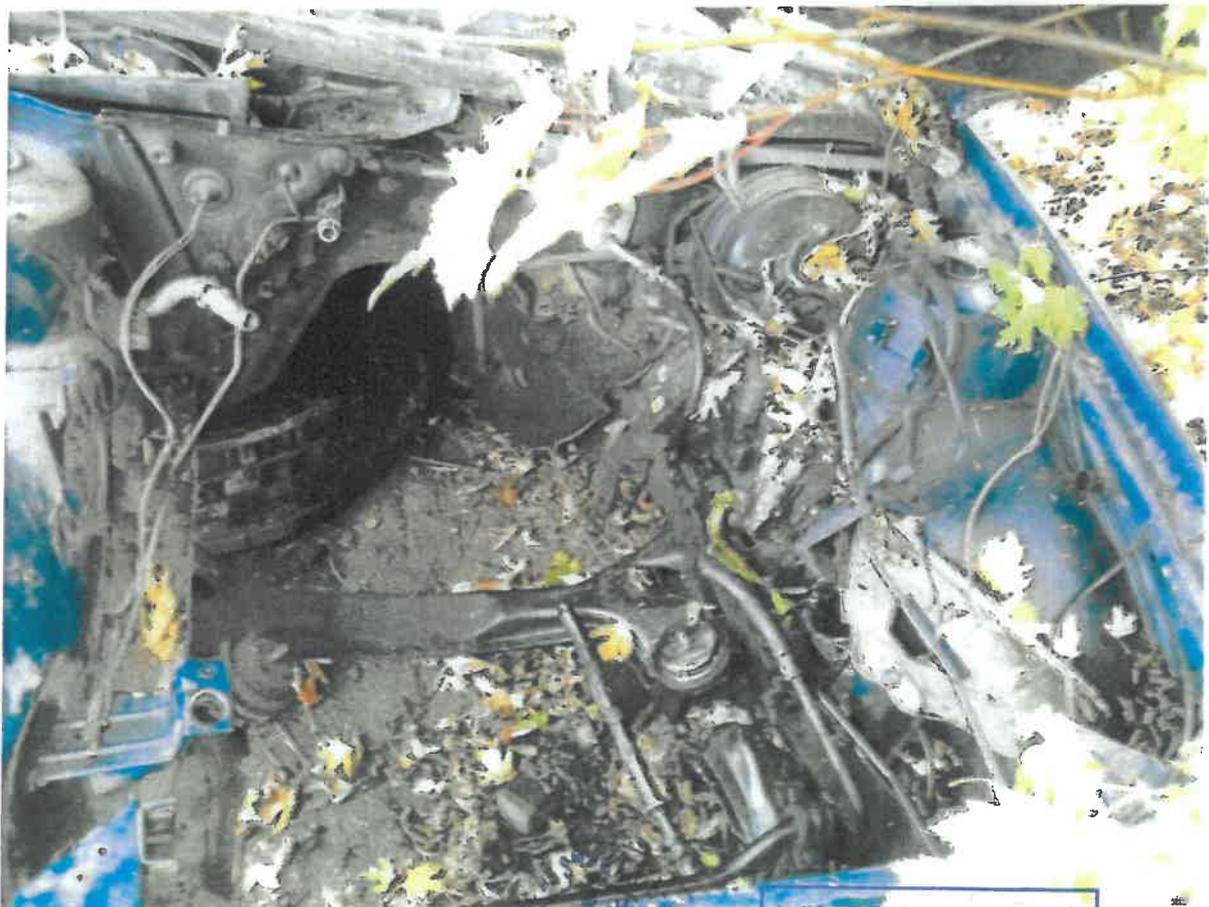
ANNEXE 3



POLICE MUNICIPALE
MAIRIE
2, place François Mitterrand
57255 STE-MARIE-AUX-CHÊNES



POLICE MUNICIPALE
MAIRIE
2, place François Mitterrand
57266 STE-MARIE-AUX-CHÊNES



POLICE MUNICIPALE
MAIRIE
2, place Françoise Mitterrand
57255 STE-MARIE-AUX-CHÊNES



POLICE MUNICIPALE
MAIRIE
2, place François Mitterrand
57255 STE-MARIE-AUX-CHÊNES



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT
CIVIL ET DE SIGNATURE
Madame Cindy HEITZ**

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 60 du code civil,

VU l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Cindy HEITZ, fonctionnaire titulaire de la commune est délégué(e) sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception ;
- recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- recevoir les demandes de changement de prénom ;
- recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux demandes ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Cindy HEITZ, fonctionnaire municipal(e) délégué(e).

ARTICLE 2 : Madame Cindy HEITZ, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué(e) pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet, M. le Procureur de la République, l'agent concerné.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 7 novembre 2017
Le Maire, Roger WATRIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art. 1, al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 07/11/2017 (+signature de l'agent)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20171107-20171107HEITZ-AI

Accusé certifié exécutoire

1 / 1

Réception par le préfet : 07/11/2017

Publication : 07/11/2017



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT
CIVIL ET DE SIGNATURE
Madame Julie FRANÇOIS**

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 60 du code civil,

VU l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Julie FRANÇOIS, fonctionnaire titulaire de la commune est délégué(e) sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception ;
- recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- recevoir les demandes de changement de prénom ;
- recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux demandes ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Julie FRANÇOIS, fonctionnaire municipal(e) délégué(e).

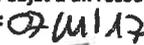
ARTICLE 2 : Madame Julie FRANÇOIS, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué(e) pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet, M. le Procureur de la République, l'agent concerné.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 7 novembre 2017
Le Maire, Roger WATRIN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'Administration et les citoyens (art. 31 JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art. 10 JO du 16/01/1965) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :  (+signature de l'agent)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215706201-20171107-20171107FRAN-AI

Accusé certifié exécutoire

1 / 1

Réception par le préfet : 07/11/2017

Publication : 07/11/2017

